

Sources de la Dordogne 2021-2025

Déclaration d'Intérêt Général



Communauté de Communes

Massif du Sancy

6, avenue du Général Leclerc

BP 94 - 63 240 Le Mont-Dore

Tél. : 04 73 65 24 48

Avec la participation financière de



Table des matières

ARTICLE 1 : MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE LA DEMANDE.....	2
ARTICLE 2 : PRESENTATION DU DEMANDEUR	6
ARTICLE 3 : CONTEXTE	6
ARTICLE 4 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE	9
ARTICLE 5 : ORIGINE ET MOTIVATION DES PROJETS	13
ARTICLE 6 : NOTICE EXPLICATIVE DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 7 : DOCUMENT D'INCIDENCE.....	36
ARTICLE 8 : CALENDRIER ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	48
ARTICLE 9 : BILAN DES QUANTITES DE TRAVAUX ET DES BUDGETS PREVISIONNELS.....	49
ARTICLE 10 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	50
ATLAS CARTOGRAPHIQUE.....	52

ARTICLE 1 : MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE LA DEMANDE

Le **code de l'environnement et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006** définissent la protection, la mise en valeur, la restauration des milieux naturels, des espèces et notamment de l'eau comme étant d'intérêt général :

Article L. 110-1:

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs... »

« [...] »

Article L. 210-1:

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'Intérêt général. [...] »

D'autre part la directive 2000/60/CE, dite **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE), affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux en 2015.

Plus localement, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} Décembre 2015, identifie les perturbations hydromorphologiques comme un enjeu majeur du bassin et fait figurer en conséquence la réduction de la dégradation physique des milieux parmi les orientations générales. Le SAGE Dordogne amont, qui déclinera plus précisément les orientations du SDAGE, malgré son statut en cours d'élaboration, a d'ores et déjà identifié les perturbations hydromorphologiques comme un enjeu fort de ce territoire.

Enfin, **au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement**, certains cours d'eau du territoire Sources de la Dordogne Sancy Artense figurent dans la **liste 2** des classements des cours d'eau. Pour les cours d'eau de cette liste, il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Les politiques actuelles incitent donc à une gestion morphologique et fonctionnelle des cours d'eau dans l'objectif d'atteinte, de maintien et de respect du bon état écologique.

En outre, la réglementation impose un entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains (**article L. 215-14 du code de l'environnement**). Mais, d'une part cet entretien fait aujourd'hui souvent défaut et d'autre part, des interventions individuelles, ponctuelles et non concertées peuvent être susceptibles d'avoir un impact non désiré sur les milieux.

De plus, l'évolution socio-économique a abouti à l'abandon de certains usages tel que l'entretien des rivières et des ripisylves par les propriétaires riverains. Les propriétaires ne sont pas non plus toujours informés de tous les paramètres pouvant jouer un rôle dans le bon fonctionnement de l'écosystème « rivière ». Cela rend donc plus aléatoire l'entretien régulier auquel ils sont tenus pour contribuer au bon état écologique.

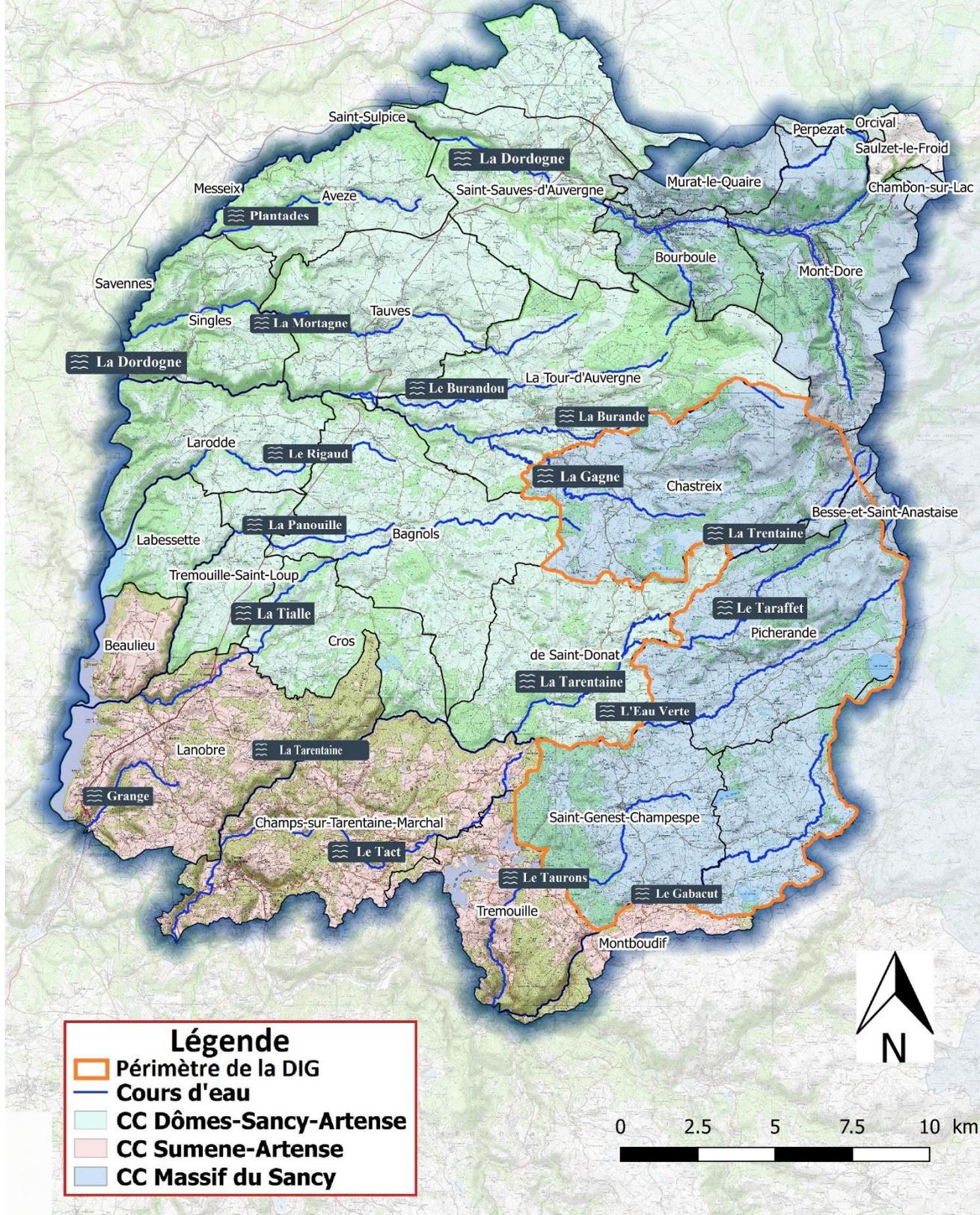
Une démarche entreprise collectivement permet alors de mieux prendre en compte l'intérêt général que ne peut le faire un riverain à l'échelle de sa parcelle.

C'est pourquoi, les collectivités ont la possibilité de porter des politiques contractuelles telles que les Contrats Territoriaux, permettant de définir des actions issues d'un diagnostic global à l'échelle d'un bassin versant. Ces outils opérationnels ont pour but de concilier de façon équilibrée la satisfaction des usages avec la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques en construisant un programme d'actions en accord avec les objectifs européens et nationaux en termes de gestion de l'eau.

Contrairement aux actions ponctuelles que pourrait réaliser chaque propriétaire riverain, dans le cadre d'une telle opération, il y a une prise en compte globale de l'intérêt général.

C'est le cas du Contrat Territorial « Sources de la Dordogne Sancy Artense » qui s'étend sur 31 communes dont 26 dans le Puy-de-Dôme (principalement communautés de communes Dômes Sancy Artense et Massif du Sancy) et 5 dans le Cantal (principalement communauté de communes Sumène Artense). **La présente DIG concerne le territoire de la communauté de communes du Massif du Sancy sur le bassin Adour-Garonne**, dans le Contrat territorial « Sources de la Dordogne Sancy Artense ».

Contrat Territorial des Sources de la Dordogne



Le diagnostic de territoire du contrat élaboré entre 2015 à 2017 et les diagnostics de terrain réalisés pour ce territoire montrent une situation globale des cours d'eau en bon état. Toutefois, des altérations hydromorphologiques ont été identifiées, comme :

- Des **ripisylves** globalement satisfaisantes mais la nécessité d'intervention sur des tronçons qui soit en sont dépourvus, ne permettant pas une bonne fonctionnalité du cours d'eau, soit disposent d'une ripisylve non entretenue pouvant causer des désordres ultérieurs (notamment la création d'embâcles) ;
- Des **berges à la structure dégradée** suite à un piétinement (accès pour l'abreuvement ou le franchissement) en zone de ripisylve lacunaire, entraînant le départ de matières en suspension dans le cours d'eau ;
- Des **obstacles à la continuité écologique** (piscicole et sédimentaire) dus à des usages anciens ou présents qui modifient la dynamique du cours d'eau ;
- Un **colmatage** des lits dû au manque de ripisylve et au piétinement des berges ;
- Des **désordres de la qualité de l'eau** en termes physico-chimiques, bactériologiques et biologiques sur les cours d'eau dus aux points d'abreuvement directs et aux pollutions diffuses surtout en zone lentic ;
- Des pressions de différents ordres sur les **zones humides** avec des altérations physiques (piétinement), chimique (enrichissement) ou hydrologique (drainage) ;
- La présence **d'espèces exotiques envahissantes** (Renouée du Japon et Ecrevisse signal principalement).

Afin de remédier à ces altérations, le programme proposé se fixe pour objectif de gérer, restaurer et préserver le milieu naturel constitué par la rivière et ses affluents. Les actions proposées sont d'intérêt général puisqu'elles ont pour but de :

- **restaurer la ripisylve** sur les secteurs identifiés afin d'éviter d'éventuels désordres ultérieurs et de maintenir une ripisylve fonctionnelle, c'est-à-dire capable de jouer un rôle de filtre contre les pollutions, de réduire la vitesse d'écoulement des eaux durant les crues, d'améliorer la stabilité des berges ainsi que le potentiel écologique du milieu (fraîcheur de l'eau par exemple),
- **Réduire la dégradation des berges et ainsi les impacts sur la qualité de l'eau et les habitats** par l'aménagement de points d'abreuvement et/ou de franchissement stabilisés
- **Restaurer la continuité des cours d'eau** pour rétablir la libre circulation de la faune aquatique et/ou des flux solides, restaurant ainsi la capacité d'auto-épuration et de résilience naturelle des cours d'eau
- **Préserver et restaurer les zones humides** pour assurer leur fonctionnalité quantitative (stockage/restitution de l'eau) et qualitative (épuration)
- **Lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes** (Renouées asiatiques notamment)
- **Améliorer globalement la qualité de l'eau et des milieux aquatiques** et les potentialités d'accueil de la biodiversité associée
- **Assurer une gestion durable des milieux aquatiques** pour permettre leur résilience et leur adaptation aux changements

Ainsi l'objet de ce document est d'établir le dossier d'enquête préalable à ce programme de travaux constituant un projet d'intérêt général.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU DEMANDEUR

Ce dossier a été réalisé dans le cadre du contrat territorial Sources de la Dordogne Sancy Artense par la

Communauté de Communes du Massif du Sancy

dont le siège social est localisé au **6, avenue du Général Leclerc BP 94 - 63 240 Le Mont-Dore**

Téléphone : **04 73 65 24 48** / Fax : **04 73 65 35 50**

Numéro SIRET : 246 300 966 000 16

La communauté de communes du Massif du Sancy, représentée par son Président M. Lionel GAY, exerce la compétence de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations à partir du 1^{er} janvier 2018. Elle agit en tant que **maître d'ouvrage** sur son territoire. Le technicien de rivières, intervenant sur le secteur du Contrat territorial des sources de la Dordogne Sancy Artense (CTSDSA), est mis à disposition de la Communauté de Communes du Massif du Sancy (CCMS) par la communauté de communes Dômes Sancy Artense (CCDSA). Le technicien de rivière est localisé à Route de Bagnols – 63680 LA TOUR D'Auvergne.

Téléphone : 04.73.21.79.77 / Portable : 07-86-94-41-94

Courriel : tech.dordogne@domes-sancyartense.fr

ARTICLE 3 : CONTEXTE

3.1. Présentation du territoire du Contrat Sources de la Dordogne Sancy Artense

Le territoire du contrat couvre les bassins hydrographiques des affluents rive gauche de la retenue de Bort-les-Orgues et le bassin d'alimentation du lac de Lastiouilles pour une superficie totale de 647 km². La Dordogne depuis ses sources, ses affluents rive gauche et les cours d'eau alimentant le lac de Lastiouilles ont été retenus afin de lutter contre l'**eutrophisation de la retenue de Bort-les-Orgues** qui constitue l'exutoire commun de tout ce réseau hydrographique.

La situation en tête de bassin versant de ce territoire implique un **réseau hydrographique dense** estimé à 1 414 km (source : BDTopo).

Les principaux cours d'eau sur lesquels porte le contrat territorial Sources de la Dordogne Sancy Artense et concernés par cette DIG sont :

- **La Tarentaine amont dit Trentaine** et ses affluents dont le Taraffet
- **Le Gabacut amont** et ses affluents dont les ruisseaux de La Landie et de l'Esclauze
- **le Taurons amont** et ses affluents dont ruisseau de Laspialade
- **L'Eau Verte ou Neuffond** et ses affluents dont le ruisseau du Chauvet
- **La Gagne** et ses affluents
- Les sources de la **Tialle**

Les **activités socio-économiques** présentes sur ce territoire sont très dépendantes de l'eau, en termes de qualité et de quantité. Les activités les plus dépendantes de cette ressource sont :

- o l'alimentation en eau potable,
- o l'agriculture : élevage de montagne allaitant et laitier notamment avec transformation fromagère en zones d'AOP,

- le tourisme : randonnée, baignade, pêche...
- la production hydro-électrique.

Les multiples outils de préservation (réserve naturelle nationale, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, arrêtés de protection de biotope) et d'inventaires (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, réseau tourbières, espèces protégées...) présents montrent la **richesse naturelle de ce territoire**. Elle est essentiellement liée à l'omniprésence d'eau de qualité et dépendante d'elle. A ce titre peuvent être cités les lacs naturels, le dense réseau de zones humides et notamment de tourbières, les espèces protégées liées à l'eau courante (Ecrevisses à pattes blanches, etc.) ou stagnante (Odonates, Lépidoptères), etc.

3.2. Cadre européen et national de la gestion de l'eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE affiche une ambition environnementale en fixant pour objectif d'atteindre le **bon état des eaux** à l'horizon 2015. Cette directive a été transcrite en droit français depuis le 21 avril 2004, loi n°2004-338 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les grandes orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont formalisées dans chaque grand bassin hydrographique par un **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau** (SDAGE). Le SDAGE Adour-Garonne, approuvé en 2015, qui transcrit les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), fixe un objectif de bon état des eaux des masses d'eau pour 2015 ou 2021 selon le contexte, pour les cours d'eau concernés par la demande de DIG.

Le tableau ci-dessous présente l'état actuel (2013) des masses d'eau concernées par cette DIG, et les objectifs environnementaux qui leur sont associés :

Code ME	Nom ME	SDAGE 2016-2021					SDAGE 2010-2015	
		état écologique	état chimique	paramètres déclassants	objectif état écologique	objectif état chimique	état écologique	état chimique
FRFL32	Lac Chauvet	Bon	Mauvais	Cd	Bon 2015	Bon 2027	Bon	Bon
FRFR102	La Tialle de sa source à la retenue de Bort-les-Orgues	Moyen	Non classé	COD, NH4+	Bon 2021	Bon 2015	Bon	Bon
FRFR346	La Tarentaine de sa source au confluent du Neuffonds	Bon	Bon		Bon 2015	Bon 2015	Très bon	Bon
FRFR103_1	l'Eau verte	Bon	Bon		Bon 2015	Bon 2015	Très bon	Bon
FRFR104_1	La Gagne	Bon	Bon		Bon 2015	Bon 2015	Très bon	Bon
FRFR112A_3	Le Gabacut	Moyen	Bon	COD	Bon 2021	Bon 2015	Bon	Bon
FRFR112A_4	Le Taurons	Bon	Bon		Bon 2015	Bon 2015	Bon	Bon
FRFR346_1	Le Taraffet	Bon	Bon		Bon 2015	Bon 2015	Très bon	Bon

En italique les masses d'eau modélisées

Les masses d'eau de la Tialle, Le Gabacut sont classés en état moyen et ont donc vu leurs objectifs d'atteinte du bon état écologique reportés à 2021. Les autres masses d'eau sont classées en bon état, à maintenir.

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Dordogne amont** est en cours d'élaboration par l'Etablissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR). L'état des lieux a été validé en 2016 et le diagnostic est en cours de validation.

3.3. Trame verte et bleue du Grenelle de l'environnement

Partant du constat que la France traversait une crise climatique et écologique de grande ampleur, le Président de la République a initié le Grenelle Environnement, dès le 21 mai 2007. Le Grenelle de l'Environnement réunissait pour la première fois, l'Etat et les représentants de la société civile afin de définir une feuille de route en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable. La Trame verte et bleue, l'un des engagements phares de ce Grenelle, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leur survie (communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer). Elle contribue ainsi à la pérennité des milieux et des espèces et au maintien des services écosystémiques rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc. Plus précisément, il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques d'aménagement et de préservation de la biodiversité afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution des espèces au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant les continuités écologiques.

Ses objectifs sont de :

- **Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats** naturels et habitats d'espèces,
- **Identifier et relier les espaces importants** pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- **Atteindre ou conserver le bon état écologique** ou le bon potentiel des eaux de surface,
- Prendre en compte la biologie des **espèces migratrices**,
- **Faciliter les échanges génétiques** nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage,
- **Améliorer la qualité et la diversité des paysages**,
- **Permettre le déplacement des aires de répartition** des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

Préserver et remettre en bon état des continuités écologiques demande d'agir à plusieurs niveaux, que ce soit dans les espaces ruraux, au niveau des cours d'eau et dans les zones urbaines.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'Environnement. L'élaboration de la trame verte et bleue est une des actions inscrites à cette loi pour préserver la biodiversité.

La conception de la trame verte et bleue repose sur trois niveaux emboîtés :

- **Des orientations nationales** pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques élaborées par l'État, adoptées par décret en conseil d'État (consécutivement à la loi) ;
- **Des schémas régionaux de cohérence écologique** élaborés conjointement par la Région et l'État, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et soumis à enquête publique. Ces

schémas respectent les orientations nationales et identifient la trame verte et bleue à l'échelle régionale ;

- **Les documents de planification et projets** de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme (PLU, SCOT, carte communale) qui prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique au niveau local.

Les travaux faisant l'objet de cette demande de DIG, ont également été définis en prenant en compte les objectifs visés par cet outil.

ARTICLE 4 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

4.1. Droits et devoirs du propriétaire riverain

Les cours d'eau du contrat territorial Sources de la Dordogne Sancy Artense étant des cours d'eau non domaniaux, leur lit appartient aux propriétaires des deux rives, d'après l'article **L. 215-2 du code de l'environnement**. Cet article précise que "Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire".

En tant que propriétaires riverains, ils sont alors tenus à un entretien du cours d'eau comme il est indiqué dans l'article **L. 215-14 du code de l'environnement** : "... le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives...".

Également, en tant que propriétaire d'un droit de pêche l'article, **L. 432-1 du code de l'environnement** indique que :

- "Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.
- Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.
- En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge."

De plus, l'article **L. 433-3 du code de l'environnement** précise que "L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion ". En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. ».

Si cet entretien ou cette gestion font défaut, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se substituer aux propriétaires pour faire réaliser les travaux présentant un caractère d'intérêt général (**article L. 215-16 du code de l'environnement**).

Dans ce cas, le propriétaire du droit de pêche bénéficiant de travaux financés en partie par des fonds publics est soumis aux dispositions de l'**article L. 435-5** qui précise que : "Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat."

Les **articles R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement**, précisent les modalités d'application de ce présent article :

« **Article R. 435-34 :**

I - Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II - Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I. »

« **Article R. 435-35 :**

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

« **Article R. 435-36 :**

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

« **Article R435-37 :**

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

« Article R435-38 :

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

« Article R435-39 :

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

4.2. Possibilités d'intervention des collectivités

L'article **L. 211-7 du code de l'environnement** définit les possibilités d'intervention des collectivités dans le cadre d'actions ayant un caractère d'intérêt général : " Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les **articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime** pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3. L'approvisionnement en eau ;
- 4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6. La lutte contre la pollution ;
- 7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

[...] »

La collectivité doit alors faire une demande de Déclaration d'intérêt général (DIG), pour la programmation de travaux qu'elle compte mener, comme défini par les **articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural**. Sa mise en application est détaillée par les **articles R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement**. Cette demande doit être accompagnée d'une phase d'enquête publique. C'est l'objet du présent dossier.

Cependant, même si les collectivités peuvent intervenir à la place des riverains une fois la DIG acceptée, comme pour eux, les actions qu'elles portent restent néanmoins soumises à diverses procédures administratives et réglementaires dictées par le code de l'environnement.

4.3. Procédures administratives et réglementaires à l'égard du pétitionnaire

Afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article **L. 211-1 du code de l'environnement**, le législateur a prévu de soumettre les installations, ouvrages, travaux ou activités à un régime de déclaration ou autorisation.

Le cadre en est précisé dans l'article **L. 214-1 du code de l'environnement modifié par Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art.2** : « Sont soumis aux dispositions des **articles L. 214-2 à L. 214-6**, les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. [...] ». Cette nomenclature est présentée à l'article R. 241-1 du code de l'environnement.

En outre deux articles sont spécifiques à la protection de la faune piscicole et de son habitat, il s'agit des articles L. 432-2 et L. 432-3.

- **L. 432-2** : " Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. »
- **L. 432-3** : "Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent".

4.4. Procédure régissant l'enquête publique

L'enquête publique nécessaire pour la présente DIG est régie entre autre par le texte ci-dessous : **Article R. 214-89** du code de l'environnement : « I.- La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'**article L. 211-7** du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les **articles R. 123-1 à R. 123-27**.

II. - L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III.- Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;

2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. »

De plus l'intérêt de la DIG est précisé aux articles **L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement**.

ARTICLE 5 : ORIGINE ET MOTIVATION DES PROJETS

Les contrats territoriaux pour une gestion durable de l'eau, sont un engagement de tous les partenaires à mettre en place les conditions d'une gestion équilibrée assurant à la fois la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages de l'eau dans une perspective de développement durable. Les contrats territoriaux sont des dispositifs pour la mise en œuvre du programme de mesures de la Directive cadre sur l'eau afin de réduire les différentes sources de pollution ou de dégradations physiques des milieux aquatiques. Ils s'appuient sur un programme d'actions sur 5 ans et se basent sur le volontariat des acteurs pour leur engagement dans les actions prévues.

5.1 Contrat territorial du bassin versant des Sources de la Dordogne Sancy Artense

Le contrat territorial du bassin versant des Sources de la Dordogne Sancy Artense concrétise une démarche cohérente et concertée menée depuis 2013. Le présent contrat est le fruit de la fusion des projets de programme pluriannuel de gestion des « Sources de la Dordogne » et de contrat de milieux aquatiques « Tarentaine, Chauvet, Crégut, Lastioules ». Ces deux bassins versants ont fait l'objet de diagnostics de territoire et d'un protocole synthétisant notamment ces diagnostics. L'élaboration a été conduite par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Haute Dordogne et Sancy Artense Communauté pour les sources de la Dordogne et par le syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne pour le bassin de la Tarentaine. Les différentes étapes clés ont été les suivantes :

- L'élaboration du **projet de programme pluriannuel de gestion des « Sources de la Dordogne »** :
 - En juillet 2013, mise en place de la co-animation SIVOM de la Haute-Dordogne – Sancy Artense communauté pour l'élaboration du projet
 - Intégration de la commune de Chastreix pour un territoire hydrographique cohérent et réalisation du diagnostic de territoire en 2014
 - Rédaction du programme d'actions en 2015
- L'élaboration du **projet de contrat de milieux aquatiques « Tarentaine, Chauvet, Crégut, Lastioules »** :
 - Initiation en décembre 2013 avec la signature de la convention d'entente intercommunale pour la participation des collectivités concernées au financement de la phase d'élaboration
 - Progression lente en 2014 suite à des mouvements de personnel au sein du Parc
 - Réalisation du diagnostic territorial en 2015
- **Rapprochement des deux projets** en un contrat territorial unique « Sources de la Dordogne Sancy Artense » en janvier 2016, rédaction du programme d'actions commun et partagé et signature officielle du Contrat territorial porté par le syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne le 1^{er} septembre 2017.

5.1.1. Etat initial – Diagnostic du territoire

Cette partie présente l'état initial issu de la bibliographie et des diagnostics de terrain réalisés par le SIVOM de la Haute-Dordogne, Sancy Artense communauté (devenue communauté de communes Dômes Sancy Artense), le syndicat mixte du PNR des Volcans d'Auvergne depuis plusieurs années.

Il est important de noter que cette partie représente un état initial du territoire, qui a pour but de relever les principales pressions du territoire. Ainsi un certain nombre d'actions présentées ci-dessous ne font pas l'objet de la présente DIG ou ne sont pas traitées dans le contrat territorial mais sont toutefois présentées à titre informatif au lecteur.

5.1.1.1. L'assainissement collectif

Sur le territoire, certains **réseaux de collecte des eaux usées** présentent des anomalies telles que la présence d'eaux claires parasites ce qui a pour conséquence de mettre en surcharge hydraulique les stations de traitement des eaux usées et de réduire leurs performances épuratoires.

La communauté de communes Massif du Sancy sur le territoire du contrat territorial des Sources de la Dordogne Sancy Artense compte 4 **stations d'épuration** :

- 1 unité de capacité de 315 EH à Picherande
- 1 unité de capacité de 200 EH à Saint Genès Champespe
- 2 unités à Chastreix 87 EH sur le bourg et 200 EH sur la station de ski

5.1.1.2. L'assainissement non collectif

La zone concernée contient beaucoup de secteurs d'habitat dispersé, ne pouvant justifier le raccordement à une station d'épuration collective. L'assainissement individuel est la solution la plus adaptée à ces territoires mais peut poser des problèmes de conception et d'entretien.

Un diagnostic de terrain sur ce territoire a mis en évidence environ ¼ des installations non conformes présentant un risque sanitaire ou de pollution de l'environnement et ¾ des installations conformes ou non conformes sans nuisance apparente.

5.1.1.3. Activité agricole

Près de 105 exploitations agricoles ont leur siège dans la communauté de communes Massif du Sancy sur sa partie du Contrat Territorial. On en compte 18 sur la commune d'Egliseneuve; 21 sur la commune de Saint Genès Champespe; 37 sur la commune de Picherande et 29 sur la commune de Chastreix (source agreste du ministère de l'Agriculture 2010)

La surface agricole utile (SAU) sur ces 4 communes est de 8 534 ha sur les 14 291 ha couvrant le territoire de la présente DIG soit presque les 2/3 de la surface (60%), le reste étant pour l'essentiel des forêts.

Il s'agit essentiellement **d'élevage bovin (environs 9 800 UGB)**, tourné vers la production de viande ou de lait. Ce dernier est souvent valorisé en **transformation fromagère**, notamment à travers l'Appellation d'origine protégée (AOP) Saint-Nectaire, présente et dynamique sur ce secteur. Cet élevage, complété par quelques troupeaux ovins ou équins s'appuie sur des prairies permanentes qui constituent la totalité des surfaces agricoles. Elles connaissent des niveaux d'intensification variable allant de la prairie de fauche avec plusieurs fauches annuelles aux estives d'altitude pâturées dans des conditions extensives.

Les principaux sous-produits de la fabrication du fromage sont le lactosérum ou petit lait, les eaux blanches (eaux de lavage des machines de traite et de fromagerie) et les eaux vertes (eaux de lavage des quais de traite). Le lactosérum est collecté (tous les 2 jours) pour certaines exploitations, dans d'autres il est stocké en fosse avant d'être épandu, mélangé avec les effluents d'élevage. Cette pratique consomme l'espace dédié aux autres effluents diminuant ainsi les capacités de stockage. Elle entraîne également une diminution de la valeur fertilisante des effluents et une acidification des sols nécessitant ensuite un chaulage pour réajuster le pH.

Des **diagnostics agricoles du territoire** ont été menés par la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme et du Cantal en 2014 pour le bassin de la Tarentaine (sud du territoire). Ces diagnostics concordent dans leurs constats : les exploitations du territoire ne présentent pas de problème majeur par rapport à l'impact de leurs pratiques sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Cependant, l'accumulation

de pratiques inappropriées sur le grand nombre d'exploitations et au regard de la sensibilité de ces ruisseaux de tête de bassin versant engendre un effet cumulé notable sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Les points d'amélioration concernent :

- la production d'effluents qui pourrait être diminuée en limitant les apports météoriques ou en traitant les eaux peu chargées de manière indépendante
- un stockage des effluents qui, même en respectant la réglementation, est trop faible au regard d'hivers longs et ne correspond donc pas à un stockage agronomique correct
- une réglementation peu ou mal connue dans la gestion de la fertilisation.

Par ailleurs, le diagnostic de terrain a mis en évidence sur ce territoire environ 6.5 km linéaires de berges piétinées et permis de repérer près de 80 points d'abreuvement « sauvages » sur tout le linéaire parcouru le long des cours d'eau.

5.1.1.4. Qualité des eaux

L'Agence de l'eau Adour-Garonne a déployée 5 stations de suivi de la qualité de l'eau sur ce territoire :

- 1 sur la Tarentaine en amont du pont de la D203 commune de Picherande
- 1 sur l'Eau Verte au pont D203 (sous Ravel) commune de Picherande
- 1 sur le Gabacut en amont de la retenue commune de Saint Genès
- 1 sur le Taurons en amont de la retenue commune de Saint Genès
- 1 sur la Gagne

Une synthèse des données associées à chacune de ces stations est prévue pour disposer d'un état initial de la qualité de l'eau préalablement à la mise en œuvre des actions du contrat. Il est prévu également de poursuivre sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte du Parc des Volcans le suivi de stations qui ne pourraient plus être conservées par l'Agence de l'eau mais semblent pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité des actions du contrat.

5.1.1.5. Aspects quantitatifs

Certains prélèvements relevés sur le territoire ont un impact notable sur les débits des cours d'eau. Parmi ces prélèvements :

- des prélèvements à destination de l'alimentation en eau potable se font principalement via des sources captées et des captages souterrains. L'impact de ces prélèvements sur l'hydrologie des cours d'eau est considéré comme faible,
- des dérivations d'eau pour alimenter des centrales hydroélectriques (Gabacut) et des biefs d'anciens moulins.

5.1.1.6. Hydroécologie

➤ Hydromorphologie

Les cours d'eau principaux sont :

- La Gagne avec 13 648 m et son affluent (Le Mont) 3 375 m sur la CCMS
- La Tarentaine avec 9 892 m
- Le Taurons avec 7 582 m
- Le Gabacut avec 14 705 m
- La Taraffet avec 14 656 m
- L'Eau Verte avec 22 105 m
- La Burande amont 6 005 m
- La Tialle (source) 764 m

Soit un total de linéaire des cours d'eau principaux de 92 km 732m.

Le relief général du territoire conditionne le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau qui y circulent. Les sources de ces ruisseaux sont, pour beaucoup, situées dans le massif du Sancy. Ils ont un comportement torrentiel et peuvent atteindre des débits très importants lors de fortes chutes de pluies (orages estivaux) ou de la fonte des neiges. Ces torrents entraînent alors de fortes érosions des matériaux à l'amont, charriant parfois de gros blocs de roche pouvant entraîner d'importants dégâts matériels ou des modifications de localisation du lit mineur.

Ces ruisseaux traversent ensuite le plateau de l'Artense, adoptant un tracé sinueux voire méandrique et déposent les matériaux arrachés aux contreforts du Sancy. La coexistence entre ce ralentissement du rythme d'écoulement des cours d'eau et les activités agricoles en berges entraîne l'inondation régulière de certaines parcelles et conduisent les exploitants agricoles à curer les ruisseaux ou à drainer les zones humides riveraines pour entraîner une évacuation plus rapide de l'eau. C'est également dans ce secteur que des tronçons ont été recalibrés entraînant une artificialisation du lit et des phénomènes d'érosion et/ou d'incision correspondant à une moindre dissipation de l'énergie hydraulique.

Les ruisseaux traversent ensuite des zones de gorges, peu modifiées en termes hydromorphologiques du fait du manque d'accessibilité.

➤ Obstacles hydrauliques

Sur le territoire, les cours d'eau suivants sont classés en liste 1, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de création de nouveaux obstacles à la continuité écologique :

- La Gagne et ses affluents
- Le Taraffet et ses affluents
- La Tarentaine et ses affluents
- L'Eau Verte et ses affluents
- Le Gabacut et ses affluents
- Le Taurons
- La Burande et ses affluents

En complément sont classés en liste 2, c'est-à-dire qu'il faut rétablir la continuité écologique au droit des obstacles existants, les cours d'eau suivants :

- La Tarentaine
- L'Eau Verte
- La Gagne
- La Burande

- Tialle

De nombreux ouvrages (seuils, radiers de ponts, buses, collecteurs d'eaux usées, passages à gué, barrages...) contribuent à une modification importante des cours d'eau. Ils peuvent constituer des obstacles à la circulation piscicole et gêner le libre transit des sédiments d'amont en aval. Ils engendrent également des zones de stagnation de l'eau permettant son réchauffement, le développement d'une végétation indésirable (algues) et la perte des capacités d'autoépuration des cours d'eau.

Ces obstacles doivent être effacés, ou éventuellement aménagés (avec des passes à poissons par exemple) pour rétablir la continuité écologique.

Sur le territoire, deux obstacles ont été identifiés comme infranchissables et particulièrement impactant pour la continuité écologique sur des cours d'eau en liste 2. Leur complexité justifie qu'ils feront l'objet d'une étude destinée à identifier leurs caractéristiques et les possibilités de rétablissement de la continuité.

38 autres obstacles à la continuité ont été identifiés lors des diagnostics de terrain. Ils sont situés sur des cours d'eau en liste 1 ou 2, leur appartenance à une structure publique (commune, communauté de communes, département) entraînera leur gestion dans le cadre de l'action « B_3 travaux continuité » du Contrat territorial. Les obstacles qui pourront être aménagés facilement, feront l'objet d'une intervention en régie, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes, sans étude préalable. Ces travaux étant soumis à la nomenclature de la Loi sur l'eau, toute intervention fera l'objet au préalable d'un dépôt de dossier « Loi sur l'eau » pour instruction auprès des services de l'Etat.

➤ **Formations végétales de berge**

Même si la ripisylve est bien présente, et souvent bien structurée, il existe des discontinuités et des menaces locales sur sa pérennité (élimination de la bordure arborée en bout de pré pour accroître la surface "productive", ...).

En parallèle du réaménagement des berges, la ripisylve doit faire l'objet de restauration et d'entretien régulier, voire de reconstitution (quand elle est absente) afin d'accroître son rôle environnemental et pour réduire les risques de formation d'embâcles potentiels.

Ainsi, les interventions relatives à la végétation rivulaire prévues se répartissent comme suit :

- 37.1km de restauration de ripisylve (permettant d'une part d'éliminer les branches et arbres morts risquant de créer des embâcles suite à leur chute dans le cours d'eau et d'autre part de rajeunir et diversifier la ripisylve)
- 5.5 km de restauration naturelle de ripisylve par mise en défens de la berge du cours d'eau

➤ **Les espèces invasives**

La restauration de la ripisylve doit également permettre de contenir l'expansion des espèces végétales invasives tel que la Renouée asiatique à défaut de pouvoir les supprimer lorsque les massifs sont déjà trop étendus. Environ 8 foyers de Renouées ont été recensés sur le territoire correspondant à une superficie d'environ 200 m². Avec l'accord écrit des propriétaires, la communauté de commune se laisse la possibilité d'intervenir sur ces foyers par travaux d'élimination afin de limiter les risques diffusion.

La présence d'Ecrevisses de Californie (ou Signal), une espèce animale invasive, a été signalée sur la plupart du linéaire des cours d'eau principaux. L'Ecrevisse à pattes blanches, espèce autochtone, est

connue sur certains tronçons en tête de bassin versant. S'il semble vain de vouloir lutter contre la présence de l'Ecrevisse de Californie. Des inventaires d'Ecrevisse à pattes blanches seront menés pour évaluer les populations toujours présentes et vérifier la distance restante avec les populations d'Ecrevisses exotiques.

➤ Les zones humides

Les zones humides constituent un patrimoine naturel en raison de leurs richesses biologiques et des fonctions naturelles qu'elles assurent. Elles participent à l'auto-épuration de l'eau et contribuent à l'atténuation de l'effet des crues et au soutien des étiages.

Les prairies humides ont fait et font encore l'objet de drainage par les agriculteurs. Ces drainages ont évidemment des impacts sur le milieu (assèchement des zones humides, lessivage des sols, transfert rapide aux cours d'eau de particules fines et de sables, aggravation des crues).

Une **modélisation des enveloppes potentielles de zones humides** a été réalisée par EPIDOR. Il permet de cibler les secteurs potentiellement riches en zones humides. Certains secteurs ont fait l'objet d'inventaires de terrain, notamment par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne à l'occasion de projets. Cependant, il serait intéressant de disposer d'inventaires de terrain pour une meilleure prise en compte de cet enjeu. Des inventaires de ce type sont prévus sur l'amont du bassin de la Tarentaine qui doit être particulièrement riche (8 440 ha à inventorier pour une enveloppe d'environ 1 600 ha de zones humides modélisées).

Une Cellule d'assistance technique zones humides est prévue dans le contrat territorial pour permettre un accompagnement technique des propriétaires/gestionnaires pour la préservation ou la restauration de ces milieux.

5.2. Enjeux et objectifs

Le contrat territorial des Sources de la Dordogne Sancy Artense a pour ambition la mise en place d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques, dans une perspective de développement durable, en intégrant les objectifs territorialisés du SDAGE.

Les grands objectifs retenus sont d'atteindre le bon état des eaux en répondant aux trois enjeux suivants :

- La présence d'une eau de qualité en quantité mais sans excès (risque inondation) en lien avec les activités socio-économiques,
- La préservation du patrimoine naturel exceptionnel lié à l'eau,
- La structuration de la gouvernance locale.

Il est porté à l'attention du lecteur le fait qu'un certain nombre d'enjeux et d'objectifs de cette partie et d'actions de la partie suivante ne font pas l'objet de la présente DIG mais sont toutefois présentées à titre informatif.

5.3. Programme d'actions

5.3.1. Programme d'actions du contrat territorial

Le programme d'actions consiste à satisfaire les objectifs du SDAGE Adour-Garonne mais aussi à mettre en œuvre le Programme de mesures associé au SDAGE. Par conséquent, il s'agit d'améliorer les connaissances et de rétablir ou maintenir le bon état écologique vis-à-vis des paramètres déclassants des masses d'eau.

Un programme d'actions établi pour une durée de 5 années a été validé. Il se divise en 3 volets dont la composition est la suivante :

Volet A : Amélioration de la qualité de l'eau – lutte contre les pollutions diffuses

Problématiques issues du diagnostic	Objectifs contrat territorial Intitulés des types d'actions
<ul style="list-style-type: none">- Un fonctionnement non satisfaisant des systèmes d'assainissement collectif : volumes d'eaux claires parasites importants, problèmes au niveau des stations d'épuration- Des assainissements non collectifs incomplets voire absents dans un contexte d'habitat dispersé où ces systèmes sont répandus- Des pratiques agricoles inappropriées notamment en termes de gestion des effluents- Une exploitation sylvicole ne prenant pas toujours en compte l'eau et les milieux aquatiques- Des activités industrielles (laiterie, thermes, production hydroélectrique, carrières) et une gestion des espaces publics ayant des impacts sur la qualité/quantité d'eau	<p>Résorber les points noirs de l'assainissement collectif et non collectif</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Etudes d'assainissement collectif</i>- <i>Ciblage des ANC impactant le Lac de Lastioules</i>- <i>Mise en œuvre des travaux réseaux / stations problématiques</i> <p>Réduire les impacts des activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Diminution et gestion des effluents au siège d'exploitation / de la fertilisation des prairies</i>- <i>Mise en œuvre d'un Programme Agro-Environnemental et Climatique sur le territoire prioritaire de l'Artense et des cours d'eau principaux</i> <p>Réduire les pollutions de la responsabilité des collectivités</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Limitation des produits phytosanitaires</i> <p>Préserver la ressource en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Mettre en place les périmètres de protection de captage</i>

Volet B : Restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques

Problématiques issues du diagnostic	Objectifs contrat territorial <i>Intitulés des types d'actions</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Un colmatage important des cours d'eau est observé, qui peut être lié à la faiblesse voire l'absence de ripisylve (moindre stabilité des berges et moindre filtration des ruissellements), au piétinement des berges essentiellement dû à l'abreuvement direct (entraînant le départ de matières en suspension) - Le fonctionnement naturel des cours d'eau est perturbé par les obstacles anthropiques à la continuité écologique avec des impacts sur la qualité et la quantité d'eau. Le phénomène est exacerbé dans les cours d'eau artificialisés en milieu urbain (déstabilisation du profil de la Dordogne), agricole (recalibrage de cours d'eau) ou dans les tronçons court-circuités à l'aval des barrages hydro-électriques - Les zones humides constituent un réseau dense mais ont souvent perdu leur fonctionnalité lors de leur exploitation (agricole, sylvicole, urbaine) - Les lacs représentent une richesse naturelle et/ou touristique (baignade notamment) à préserver de l'eutrophisation - Ce territoire présente une forte responsabilité pour des espèces patrimoniales aux populations fragiles liées aux milieux aquatiques mais comporte également des espèces exotiques envahissantes indésirables pour un bon fonctionnement écologique des milieux 	<p>Restaurer et entretenir la ripisylve</p> <p>Restaurer les berges piétinées</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Aménagement de points d'abreuvement / de franchissement</i> <p>Restaurer la continuité écologique</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Gestion du transport solide en tête de bassin versant</i> - <i>Restauration de la libre circulation piscicole et sédimentaire</i> <p>Restaurer les lits artificialisés</p> <p>Préserver et restaurer les zones humides notamment de l'Artense</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Acquisition de connaissance, inventaires et pratiques</i> - <i>Plans de gestion</i> - <i>Travaux de préservation ou restauration de zones humides</i> <p>Restaurer les berges et bassins versants immédiats des lacs</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Restauration du lac naturel de la Crégut</i> - <i>Limiter les apports de nutriments du Lac de Lastiouilles</i> - <i>Identification et gestion des sources de pollution autour des lacs</i> <p>Lutter contre les espèces exotiques envahissantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Lutte contre les Renouées du Japon : expérimentation d'écopâturage sur le territoire du SIVOM de Haute Dordogne</i> - <i>Lutte contre les foyers d'espèces exotiques envahissantes</i> <p>Préserver la capacité d'accueil des espèces patrimoniales</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Amélioration des connaissances sur la répartition, les exigences des espèces aquatiques patrimoniales</i> - <i>Amélioration des capacités d'accueil des espèces</i> - <i>Opérations de maîtrise foncière</i>

Volet C : Animation, suivi, communication

Problématiques issues du diagnostic	Objectifs contrat territorial <i>Intitulés des types d'actions</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Les problématiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sont prises en compte à des échelles diverses (commune, communauté de communes) mais dissociées de celle du bassin versant - L'animation initiée autour de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans le Contrat de rivière Haute-Dordogne doit se poursuivre par une animation plus locale et opérationnelle - Le contexte changeant des collectivités locales (changement de périmètre des communautés de communes, nouvelles compétences liées à l'eau) doit être accompagné et structuré pour optimiser la gouvernance autour des thématiques de l'eau et des milieux aquatiques - Une sensibilisation des acteurs et une communication larges sont nécessaires pour permettre l'appropriation locale des enjeux liés à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques 	<p>Animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Moyens humains (animation générale, animation agro-environnementale, techniciens de rivière)</i> <p>Suivi technique</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Suivi des opérations de restauration</i> - <i>Acquisition de connaissances</i> - <i>Bilans du plan de gestion</i> <p>Etudes règlementaires préalables</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Déclaration d'Intérêt Général</i> - <i>Etude de gouvernance</i> - <i>Transfert de compétences</i> <p>Communication</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Communication, information, sensibilisation</i> <p>Valorisation touristique et pédagogique des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Valorisation de parcours autour de la Dordogne</i>

5.3.2. Programme d'actions du contrat territorial objet de la présente demande de DIG

Les travaux faisant l'objet de la présente demande de DIG, ont été définis suite à ce diagnostic et en relation avec les secteurs les plus dégradés et les problématiques les plus fréquentes. Mais aussi sur des secteurs où une gestion est nécessaire pour maintenir le bon état. Ils concernent le territoire de la communauté de communes Massif du Sancy.

Les actions qui font l'objet de la présente DIG sont exposées dans le tableau qui suit, les autres sont détaillées dans le contrat territorial Sources de la Dordogne Sancy Artense.

Volet		Objectif	Actions	
B	Restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques	B1	Restaurer la ripisylve	Plantation de ripisylve Mise en défens de berges pour régénération naturelle
			Restaurer la ripisylve	Retrait des arbres penchés ou morts Recépage d'arbres vieillissants, Elagage de branches basses ou mortes Balivage de cèpe d'Aulnes, Retrait d'embâcles et de dépôts d'ordures
		B2	Restaurer les berges piétinées	Installation de points d'abreuvement stabilisés, Installation de points de franchissement stabilisés
		B3	Restaurer la continuité écologique	Etude sur la gestion des obstacles complexes, Arasement des obstacles sans usage, Equiperment des obstacles avec un usage

ARTICLE 6 : NOTICE EXPLICATIVE DES TRAVAUX

6.1. Périmètre des travaux

Le programme de travaux intervient sur les axes principaux des cours d'eau et sur les zones humides du bassin versant de la Dordogne dans le périmètre de la communauté de communes Massif du Sancy. Pour mémoire, la superficie de ce territoire est d'environ 143 km² pour un linéaire de cours d'eau principaux d'environ 92 km.

Les actions qui vont être réalisées sont présentées ci-dessous et leurs emplacements ont été détaillés en annexe cartographique.

6.2. Objectif et nature des travaux

Préalable

- ✓ Pour l'aménagement de points d'abreuvement et de franchissement, une animation sera réalisée auprès des propriétaires et exploitants ; des rencontres individuelles seront menées. Basé sur le volontariat, le regroupement des propriétaires intéressés pourrait permettre d'optimiser la mise en place des actions (achats groupés, location d'engins de chantier...).

Les points d'abreuvement et de franchissement rentrant dans le cadre des MAEC (Mesures Agro-environnementales et climatiques) sont déjà programmés. Il s'agit d'une volonté provenant des agriculteurs afin d'aménager leurs parcelles, donc il n'y aura aucune animation à mener pour réaliser ces actions « MAEC ».

✓ Pour les actions de gestion et restauration de la ripisylve, et de mise en défens des berges, les travaux seront susceptibles d'avoir lieu sur les deux rives du cours d'eau.

Les parcelles concernées par des actions de gestion de la ripisylve (et suppression d'embâcles) accueilleront des travaux de bûcheronnage. Le stockage des bois coupés ainsi que l'accès se fera donc sur les parcelles des propriétaires correspondant.

Le stockage des bois consistera à :

- Mettre en tas les rondins de bois pouvant être utilisés. Ils seront débités en longueur de 1 m puis disposés en dehors des zones de crue et de façon à être récupérés aisément.
- Puis les rémanents de coupe (branchages) seront réduits en petites longueurs puis stockés assez loin du cours d'eau, pour éviter le déplacement involontaire dû à la montée des eaux.

Les engins de chantier ainsi que les équipes de travail rejoindront les zones de travaux en favorisant l'emprunt des voiries et sentiers. La remise en état suite à des dégradations éventuelles sera prise en charge par le prestataire.

6.2.1. Concernant la restauration de la ripisylve

Contexte

Certains tronçons difficilement accessibles contiennent de nombreux embâcles et des arbres en travers. Lorsque ces embâcles sont situés à l'amont immédiat d'habitations ou d'infrastructure ou sont d'une ampleur telle qu'ils perturbent fortement la continuité écologique, ils doivent être retirés pour limiter les risques. S'il n'y a pas d'enjeu, la coupe ou l'enlèvement ne sont pas forcément utiles car ils constituent également des abris pour la faune aquatique. Les interventions seront donc adaptées à chaque situation, aux enjeux identifiés et se feront de manière mesurée.

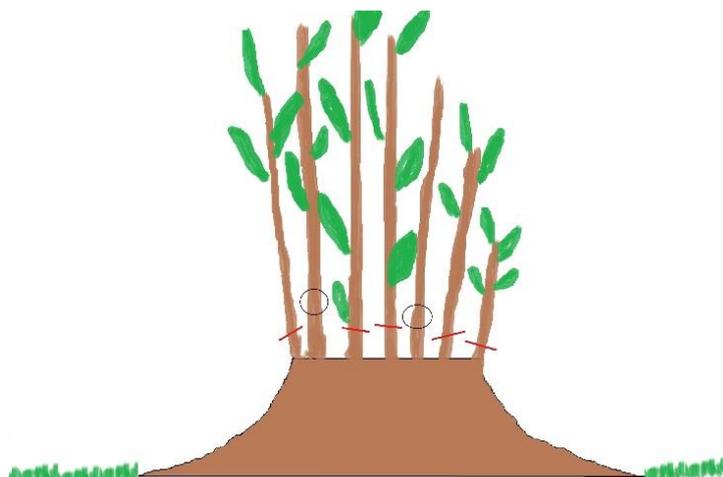
Principes

➤ **Gestion de la ripisylve**

La gestion de la ripisylve consiste à maintenir un cordon boisé rivulaire stable et diversifié.

Les opérations menées seront donc :

- **Le rajeunissement** des peuplements en recéplant certains arbres âgés,
- **La suppression** des arbres penchés ou morts qui menacent de créer des perturbations aux cours d'eau et aux activités de proximité,
- **L'élagage** de certaines branches basses ou mortes,
- **Le balivage** de cépée d'aulne en vue d'éclaircir certaines zones où la végétation serait trop dense.



Le balivage consiste à sélectionner des tiges d'avenir sur des cépées dans le but d'éclaircir les peuplements forestier.

Les bois coupés pouvant être réutilisés seront débités en longueur d'1 m et mis en tas de manière à pouvoir être récupérés aisément.

Les rémanents de coupe (branchages) seront réduits en petits morceaux puis stockés sur place. Dans les deux cas et afin d'éviter le déplacement des rémanents en période de crue, des zones de stockage seront désignées et les mises en tas se feront à une distance minimale du cours d'eau.

➤ La gestion des embâcles

Les embâcles à supprimer sont :

- Les obstacles formant une entrave à la continuité écologique,
- Les obstacles accentuant les phénomènes d'érosion latérale,
- Et les obstacles menaçant des infrastructures (ouvrages de franchissement).

En fonction de leur volume, les embâcles seront soit débités dans le cours d'eau, soit treuillés puis gérés sur la berge. Dans la même logique que « la gestion de la ripisylve », des zones de stockage seront désignées et sécurisées.

Tableau présentant le linéaire en Mètre Cours d'Eau (MCE) de restauration de ripisylve programmé par année et par cours d'eau

Action	année	Neuffonds	Taurons	Gabacut	Tarentaine	Taraffet	Burande	Gagne	total / année	Total MCE
Entretien de berges et ripisylve (entretien ripisylve, enlèvement d'embâcles) en MCE	2021	0	1200	350	0	1186		1050	3786	27164
	2022	3647						1950	5597	
	2023	2818		3624					6442	
	2024		3001		840	7498			11339	
	2025	réalisation de travaux non effectués les années précédentes								
Entretien ripisylve entre CCMS et autre CC	2021								0	10015
	2022	2569							2569	
	2023						2207		2207	
	2024		990		2633	1616			5239	
	2025	réalisation de travaux non effectués les années précédentes								

6.2.2. La restauration naturelle

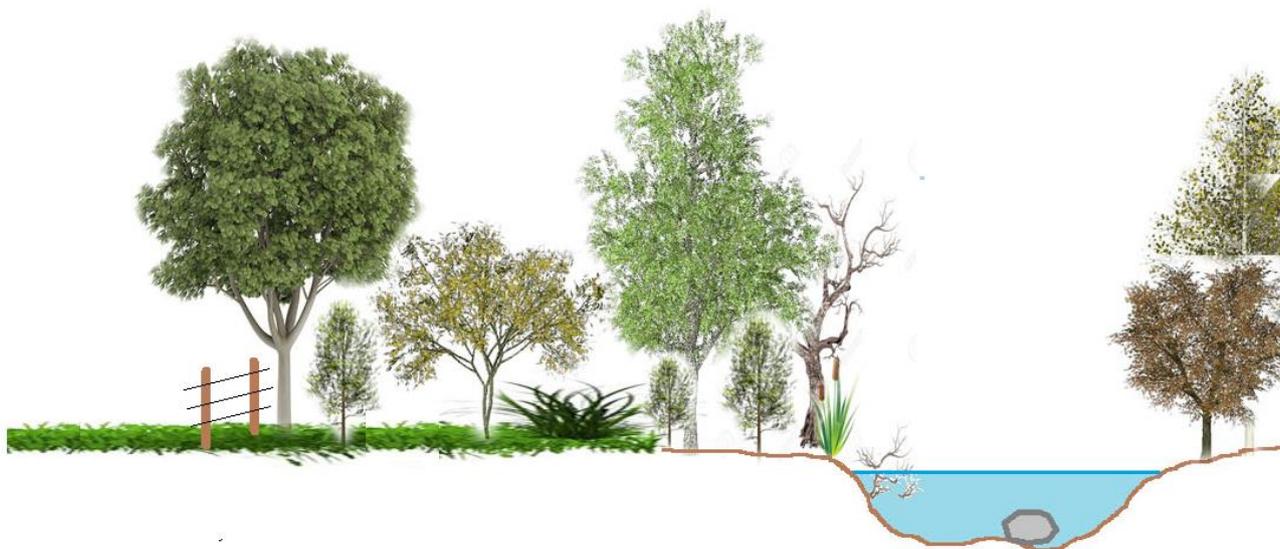
Contexte :

Si la ripisylve est globalement bien conservée sur l'ensemble du territoire concerné, son état est très inégal. Elle est inexistante sur certains tronçons notamment lorsque la pression de pâturage est trop intense ou lorsqu'elle a été détruite pour, par exemple, agrandir des zones de fauche. Certains tronçons ont fait l'objet de boisement résineux jusqu'en berge, ne permettant pas le développement d'une ripisylve fonctionnelle. Or, celle-ci est nécessaire au bon fonctionnement des milieux aquatiques et donc à une bonne qualité de l'eau.

Principes :

Avec l'implication de l'agriculteur ou du propriétaire riverain, la restauration de la ripisylve se fera naturellement par la protection des jeunes pousses du bétail et de la fauche.

La méthode consiste à mettre en défens la ripisylve et laisser libre l'évolution de la végétation. Le type de clôture utilisé sera déterminé avec l'agriculteur ou le propriétaire. Il s'agira de clôture électrique type « Gallagher » ou plus classique type « barbelé ».



Exemple d'une ripisylve en bon état avec différentes strates de végétation, des petits embacles le tout protégé du bétail par une mise en défens.

Tableau présentant le linéaire de mise en défens programmé par année et par cours d'eau

Action	année	Neuffonds	Taurons	Gabacut	Taraffet	Gagne	total / année	Total ML
Restauration de berges et ripisylve par mise en défens (100m/aménagements) en ML	2021	0	200	200	200	400	1000	5 500 ML
	2022	1200				1200	2400	
	2023	600		900			1500	
	2024		400		200		600	
	2025	réalisation de travaux non effectués les années précédentes						

6.2.3. Aménagement de points d'abreuvement et de franchissement (B2 Abreuvoir gué)

Contexte

Une partie importante du linéaire du cours d'eau ne présente plus de végétation rivulaire et est occupée jusqu'au niveau des berges par des prairies exploitées pour la pâture ou la fauche. Sur ces tronçons particuliers, le bétail est parfois concentré, ce qui entraîne une dégradation des berges sur les zones d'abreuvement et de la qualité de l'eau par les déjections dans le lit ou en proximité immédiate. Ce phénomène se retrouve lorsqu'un ruisseau traverse une pâture et qu'il est franchi par les bêtes. Le piétinement des berges empêche un développement complet et homogène de la végétation et donc déstabilise les berges et entraîne leur érosion accrue. Ces accès perturbent également l'hydromorphologie en provoquant un élargissement du lit et donc une moindre profondeur d'eau.

6.2.3.1. Concernant l'abreuvement direct

➤ La descente aménagée

Principes :

La descente aménagée concentre le passage des animaux à des points stratégiques et aménagés afin de limiter l'impact du piétinement sur le cours d'eau.

Pour assurer la fonctionnalité de l'aménagement, il est important de réaliser les travaux en **période d'étiage**, c'est-à-dire durant la période estivale, lorsque le cours d'eau est à son niveau le plus bas.

De plus, la localisation de cet aménagement sur la berge n'est pas aléatoire : il est primordial de le **positionner contre le courant** pour limiter les dépôts de substrat pouvant parfois empêcher l'accès au cours d'eau.

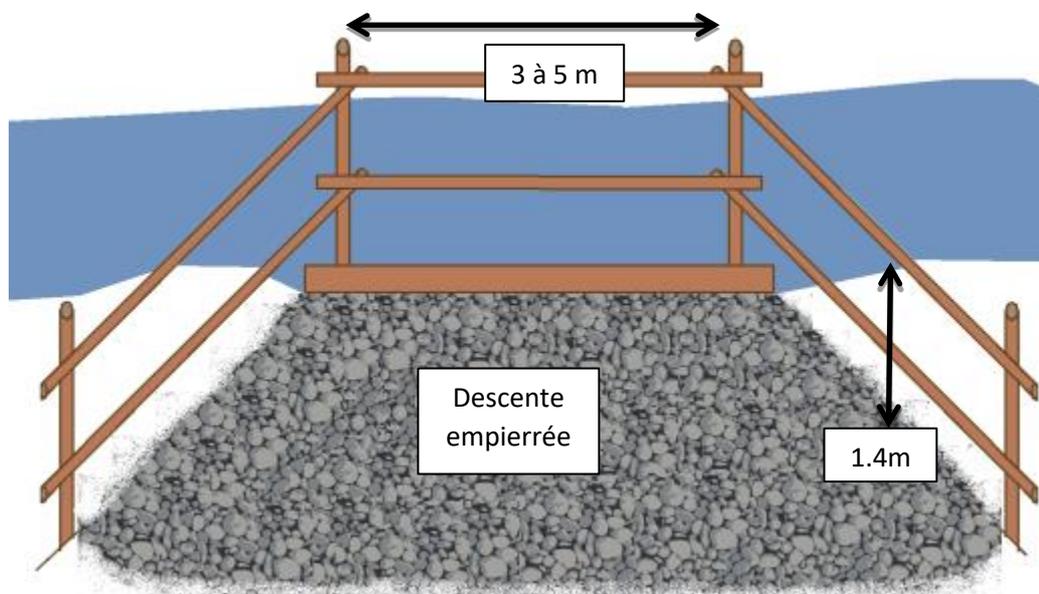
Mise en œuvre :

Un terrassement est nécessaire pour préparer le futur emplacement de la descente. Une excavation d'une profondeur de 20 cm et d'une largeur variable (en fonction du nombre de bêtes fréquentant la pâture) sera réalisée pour créer une zone plane et stable. Pour cela **un coffrage en rondins de bois** sera installé dans cette excavation ; et à l'intérieur de celui-ci **un géotextile** viendra accueillir la dépose **d'un granulats compacté**.

Contre le cours d'eau, le coffrage devra impérativement être au même niveau que l'eau lorsque celui-ci est au plus bas. Au fil des saisons, l'abreuvoir sera donc en partie inondé.

Une structure en bois sera créée tout autour du terrassement, d'une hauteur d'1m40, et elle sera assemblée de manière à résister au piétinement des animaux. Une ouverture face au cours d'eau sera gardée afin de permettre l'abreuvement, et l'entrée de la descente aura une **forme évasée** pour faciliter le déplacement des bêtes.

Pour assurer la fonctionnalité et la pérennité de l'ouvrage, **la mise en défens des berges** devra accompagner ce type d'aménagement.



➤ L'abreuvoir gravitaire

Principes

L'abreuvoir gravitaire permet d'écarter les points d'abreuvements du cours d'eau. Il permet donc de limiter un maximum le piétinement des berges par les animaux.

Cependant, la condition nécessaire pour cet aménagement est de se trouver à proximité d'un cours d'eau présentant une pente $> 1\%$.

Dans certains cas, en fonction de la situation de la parcelle, nous pourrions envisager de capter de l'eau de source pour l'abreuvement des troupeaux. Cependant il sera nécessaire de bien calibrer le projet pour prélever un minimum d'eau mais suffisamment pour satisfaire les besoins. En fonction du débit prélevé et de la présence ou non de zones humides dépendantes de la source.

Mise en œuvre :

L'installation d'un abreuvoir gravitaire nécessite un **petit terrassement** à l'endroit où les bacs à eau seront positionnés : en fonction de la taille du troupeau, le terrassement sera plus ou moins important. Une légère excavation d'une profondeur de 20 cm sera réalisée puis la **dépose d'un substrat sur géotextile** sera nécessaire pour former une zone plane et compacte. Cela évitera les problématiques de sur-piétinement typique des points d'eau non-aménagés.

Le bac à eau sera relié au cours d'eau (ou à la source) par **un tuyau PEHD entièrement enterré**. La distance devra être raisonnable afin d'assurer la mise en eau permanente.

Au niveau de la prise d'eau, le tuyau sera **équipé d'une crépine** qui, pour éviter tout problème d'arrachement, sera tuteurée, assez basse pour être constamment immergée.

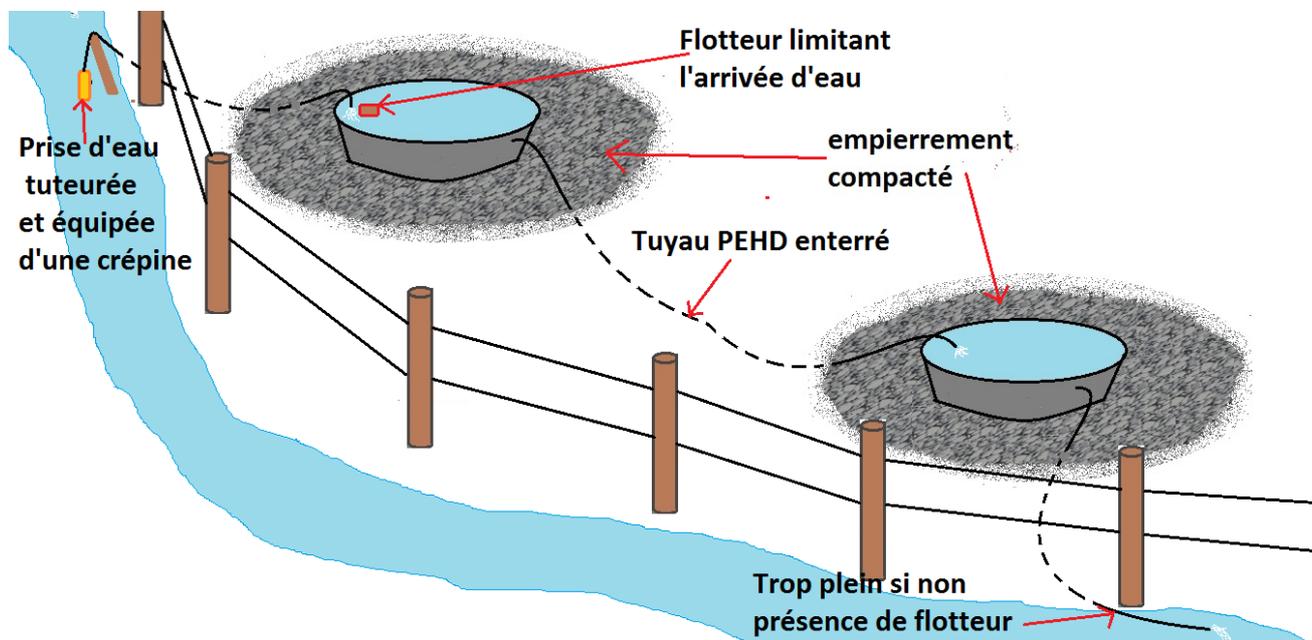
Un flotteur doit être installé afin de permettre de stopper l'arrivée d'eau quand le niveau souhaité est atteint, ce qui limite également les débordements responsables des dégradations du sol en pied d'abreuvoir.

En fonction de la grandeur du troupeau et de la situation de la parcelle, plusieurs points d'abreuvements pourront être installés en série.

Ce système peut être mis en place si le volume annuel prélevé par dispositif est inférieur à 1000 m³/an (seuil du prélèvement domestique non soumis à procédure loi sur l'eau) –

Les troupeaux concernés sont des vaches allaitantes et n'excèdent pas les 35 têtes. En considérant que chaque bovin consomme 120 litres d'eau par jour sur une période de 200 jours, le volume prélevé annuel = 35 animaux X 120 l/j X 200 jours (j/an) = 840 m³/an. Le volume d'eau prélevé ne nécessite donc pas de procédure loi sur l'eau.

Cette formule n'est vraie que si un flotteur est mis en place sur le premier abreuvoir pour limiter le prélèvement à la consommation



➤ La pompe à museau

Principe :

Tout comme l'abreuvoir gravitaire, la pompe à museau permet d'écarter les points d'abreuvements du cours d'eau. De plus, elle permet de limiter le regroupement des animaux responsables de surpiétinement et par conséquent de dégradation des sols.

Mise en œuvre :

La pompe à museau doit être **fixée sur un socle en bois ou en béton** d'environ 20 cm de hauteur. Ce socle peut être installé sur une zone aménagée : dans ce cas, une excavation de 20 cm de profondeur doit être réalisée pour pouvoir ensuite déposer un substrat sur géotextile. Cela créera une zone stable et compacte.

Un tuyau PEHD enterré permettra l'arrivée de l'eau par pompage via la pompe à museau. A son extrémité, dans la rivière, le tuyau sera équipé d'une crépine. Placé profondément dans le cours d'eau, le tuyau sera tuteuré pour assurer son ancrage.

La pompe à museau doit se situer à une distance raisonnable du cours d'eau (env. 80 m). Le nombre de pompes à museau par pâture sera adapté en fonction de la taille du troupeau.

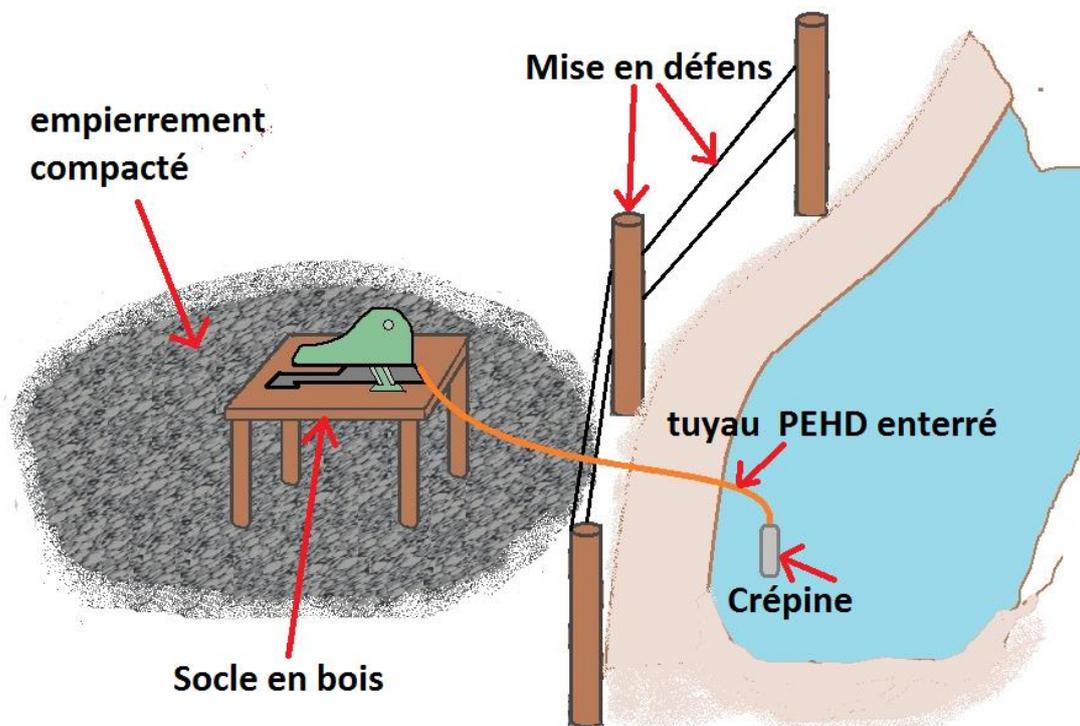


Tableau présentant le nombre d'aménagement de points d'abreuvement programmé par année et par cours d'eau

Action	année	Neuffonds	Taurons	Gabacut	Taraffet	Gagne	total / année	Total
Aménagement de point d'abreuvement	2021	0	2	2	2	3	9	36
	2022	9				5	14	
	2023	3		6			9	
	2024		3		1		4	
	2025	réalisation de travaux non effectués les années précédentes						

6.2.3.2. Concernant la traversée des cours d'eau

Les traversées dites « sauvages » impactent grandement le fonctionnement des rivières :

- Tout d'abord, elles provoquent l'augmentation de la largeur du cours d'eau, et par conséquent diminuent sa profondeur ; ce qui, en période estivale, peut stopper la continuité écologique.
- De ce fait, elles sont également responsables d'une accélération de l'érosion latérale.
- Enfin, elles occasionnent une accentuation du colmatage des fonds, puisque de la matière est entraînée dans le lit à chaque traversée du cours d'eau.

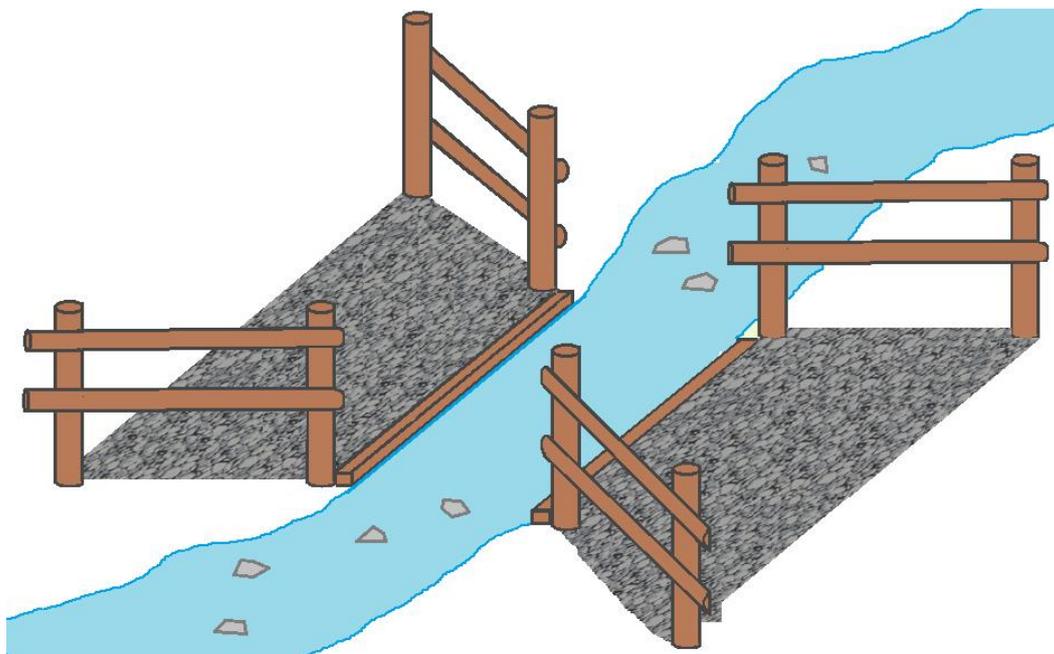
Pour limiter ces phénomènes, plusieurs types d'aménagements peuvent être envisagés :

Les ouvrages de franchissement de cours d'eau de type « pont » auront une section supérieure ou égale à la section du lit mineur et conserveront un fond de lit naturel afin de ne pas créer d'obstacle à la continuité écologique. La longueur des ouvrages dépendra de la largeur du lit mineur de haut de berge à haut de berge, ici 2 cours d'eau sont concernés : La Tialle d'une largeur de 7m et le Tact large de 2 à 4m maximum.

➤ Le passage à gué aménagé :

Il consiste à stabiliser et consolider le chemin menant au cours d'eau.

Pour cela un terrassement est nécessaire afin de renforcer l'accès : une excavation de 40 cm sera réalisée pour permettre l'empierrement du passage. En fonction du sol, cet empierrement peut être placé sur un géotextile. L'arrivée dans le cours d'eau doit être renforcée pour résister à la force hydraulique. De plus il faudra être très vigilant à maintenir le lit serré à l'endroit de la traversée. Plusieurs solutions sont donc possibles pour permettre le maintien d'un débit concentré :



Ces aménagements sont comparables à deux abreuvoirs mis face à face, en conséquence, les consignes et tailles des matériaux pour leur réalisation sont les mêmes que présentés précédemment.

Afin de permettre le franchissement ou l'abreuvement du bétail, des fils peuvent être installés parallèlement ou perpendiculairement au cours d'eau. Ces matériaux devront être amovibles, et démontables manuellement afin de faciliter la tâche de l'exploitant.

L'empierrement dans le lit du cours d'eau ne sera pas systématique et sera au contraire exceptionnel au vu du lit des cours d'eau concernés par les travaux.

En effet, le lit étant stable et déjà naturellement empierre, il n'est pas utile de rajouter systématiquement de l'empierrement. L'entreprise veillera à déplacer de l'axe du passage à gué toute pierre pouvant poser problème pour le franchissement des animaux ou générant de l'érosion sur l'ouvrage.

Ci-dessous, une représentation aérienne d'un passage à gué « sauvage » avant et après son aménagement :



- *Cas typique : l'élargissement du lit au profit de sa profondeur peut limiter la continuité écologique du cours d'eau.*
- *Un passage à gué aménagé présente un empierrement stabilisant l'accès, et un petit ouvrage permettant de maintenir un débit concentré.*

➤ Le passage en arche ou pont demi buse :

Pour les cours d'eau de faible largeur (inférieur à 1 m) et lorsque la topographie et la stabilité des berges le permettent, un passage type arche peut être mis en place.

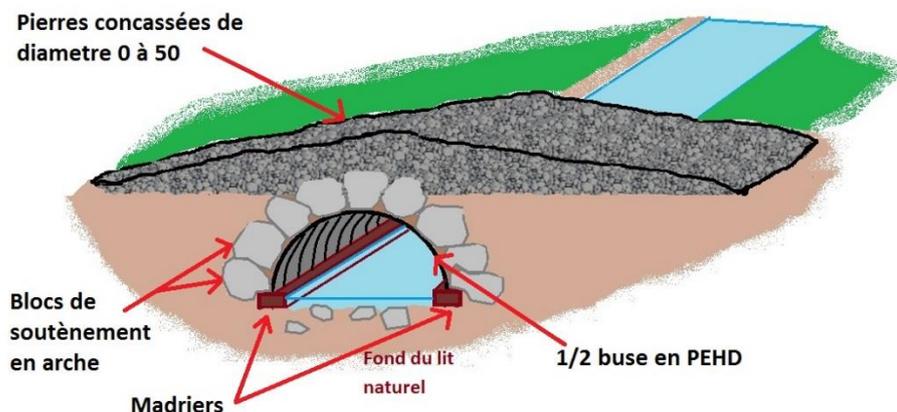
Il remplacera la buse béton, trop largement utilisée alors qu'elle provoque de nombreux désagréments sur les cours d'eau (érosion, affouillement du lit...)

De plus l'installation d'une demi arche permet de préserver le fond du cours d'eau et ainsi d'assurer la continuité sédimentaire.

La demi buse PEHD sera placée sur 2 madriers contre les berges. Elle sera ensuite bloquée par des blocs disposés en arche tout le long de la buse afin de consolider l'ouvrage. Un remblai conséquent en grave ou pierres concassées doit être déposé sur le tuyau pour protéger la structure de l'affaissement.

De surcroît, l'empierrement réalisé aux deux extrémités de la buse : cela renforcera l'ouvrage, limitera l'érosion et maintiendra le remblai lors du passage des engins.

Mise en place d'un pont demi buse



Vue de face d'une demi buse PEHD installée dans le cours d'eau. L'arche, renforcée d'une épaisseur de remblais conséquente pour protéger le tube de l'affaissement, est calée par un empierrement, offrant un fond naturel favorable à la continuité sédimentaire.

➤ **Pont cadre ou buse semi enterrée :**

Pour les cours d'eau de faible largeur et lorsque la topographie et la stabilité des berges le permettent, un pont cadre ou une buse surdimensionnée et semi enterrée peuvent être mis en place.

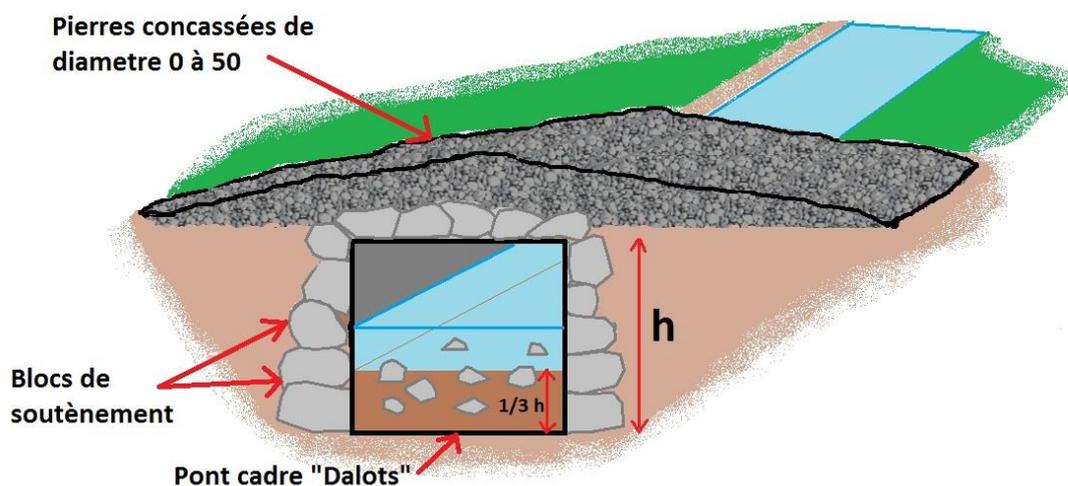
Cet aménagement remplacera la buse béton, trop largement utilisée alors qu'elle provoque de nombreux désagréments aux cours d'eau (érosion, affouillement du lit...).

De plus l'installation d'un pont cadre ou d'une buse surdimensionnée et semi enterrée permet de préserver le fond du cours d'eau et ainsi d'assurer la continuité sédimentaire. En effet, les dalots ou la buse sont surdimensionnées afin de les remplir à 1/3 de sédiments du cours d'eau et ainsi de permettre une bonne continuité écologique en supprimant l'effet de chute à l'aval de l'ouvrage.

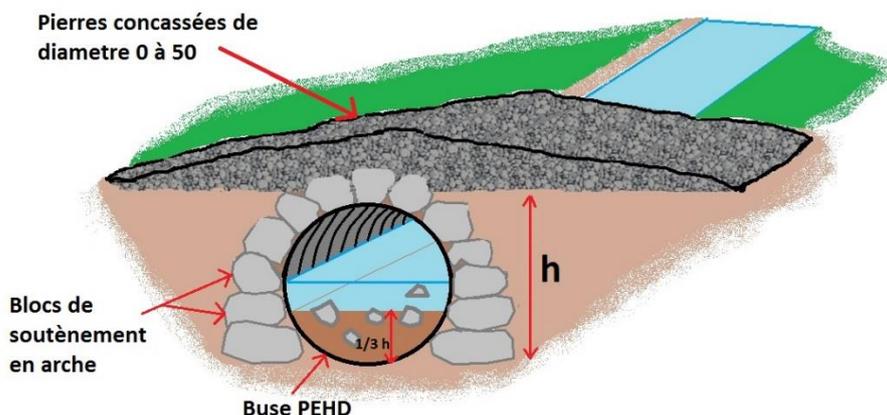
La demi buse PEHD sera placée contre les berges, un remblai conséquent doit être déposé sur le tuyau pour protéger la structure.

De surcroit, un empierrement peut être réalisé aux deux extrémités de la buse : cela renforcera l'ouvrage, limitera l'érosion et maintiendra le remblai lors du passage des engins.

Mise en place d'un pont cadre



Mise en place d'une buse semi enterrée



➤ **La passerelle :**

En fonction de la taille de la passerelle et de son utilité, des normes très strictes sont à respecter : en ce qui nous concerne, nous privilégierons cet aménagement pour la traversée des troupeaux. La passerelle permet d'éviter les intrusions dans le cours d'eau, et le grand intérêt de cet aménagement provient de son impact très limité sur le milieu.

Pour son installation, il est essentiel de disposer d'une base stable, sur laquelle deux socles en béton ou gabions, ou en bois seront installés de part et d'autre du cours d'eau. En fonction de la largeur de la passerelle, il faudra fixer deux ou trois longerons (en bois ou IPN) qui supporteront le platelage. Composé de madrier rainuré, on préférera certaines essences de bois telles que le mélèze, le robinier ou le chêne, bois imputrescibles donc résistants au temps. Une barrière pourra être installée tout du long de la passerelle pour assurer la sécurité des usagers.

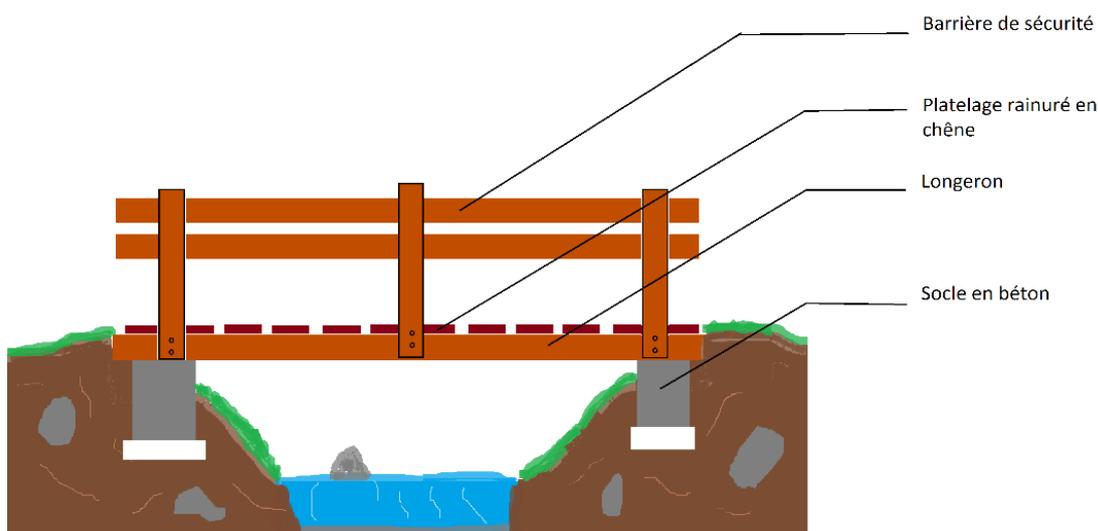


Tableau présentant le nombre d'aménagement de points de franchissement programmé par année et par cours d'eau

Action	année	Neuffonds	Taurons	Gabacut	Taraffet	Gagne	total / année	Total
Aménagement de point de franchissement	2021	0	0			1	1	19
	2022	3				7	10	
	2023	3		3			6	
	2024		1		1		2	
	2025	réalisation de travaux non effectués les années précédentes						

6.3. Modalités de suivi

Les travaux programmés au contrat territorial (2017-2021) seront suivis, leur état sera évalué et des travaux d'entretien pourront être réalisés au besoin.

De plus, le contrat territorial ayant pour objectif de répondre aux exigences de qualité du SDAGE Adour-Garonne et de la DCE, des indicateurs de suivi sont mis en place pour chaque thématique.

Plus généralement, les indicateurs retenus par la majorité des actions sont :

- indicateur de réalisation : correspondant à la quantité et au linéaire des actions réalisées ;
- indicateur d'état : correspondant à la comparaison de l'état des milieux aquatiques en cours et en fin de contrat.

6.4. Précaution à prendre

Dans tous les cas, les interventions dans le lit mineur seront réalisées au moment des plus faibles débits et entre le 1^{er} mai et le 31 octobre afin :

- d'assurer un accès aisé au lit mineur,
- de limiter le départ des sédiments accumulés en amont,
- d'éviter la perturbation du cycle de reproduction des poissons.

Ces travaux étant délicats à mettre en œuvre, tant du point de vue technique que de la sécurité, ils seront effectués majoritairement en externes présentant à la fois :

- un matériel adapté,
- un personnel formé et encadré par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration de cours d'eau,
- des garanties techniques (références en termes de chantiers similaires).

Les autres précautions à prendre durant la période des travaux afin de limiter et prévenir les perturbations sur le milieu sont les suivantes :

- Lors de l'abattage d'arbres, du retrait d'embâcles et d'arbres déracinés, l'organisme intervenant devra porter une attention particulière afin de ne pas dégrader les berges et la végétation avoisinante.
- En aval d'un chantier, un barrage flottant sera mis en place afin de retenir les éléments flottants provenant des travaux amont.
- L'organisme intervenant aura pour obligation d'utiliser une huile biodégradable pour les tronçonneuses.
- L'organisme intervenant s'efforcera dans sa progression de suivre le cours d'eau afin de limiter le passage sur les parcelles non riveraines. De plus lorsque ce sera possible, l'accès par les sentiers ou chemins d'exploitation sera favorisé.

6.5. Intervention sur les propriétés privées

Les travaux, inscrits dans le cadre du contrat territorial Sources de la Dordogne Sancy Artense, peuvent être considérés comme faisant partie d'une opération groupée d'entretien de cours d'eau comme défini dans l'article **L. 215-15 du code de l'environnement** modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 : « Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsqu'il existe. [...] »

Après déclaration d'intérêt général de l'opération, les personnes chargées de la réalisation et du contrôle des travaux seront réglementairement autorisées à intervenir sur les propriétés riveraines du cours d'eau.

L'article **L. 215-18 du code de l'environnement** instaure les règles de servitude de passage : « Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le

passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ».

Les propriétaires seront individuellement destinataires d'une information écrite sommaire au moins 1 mois avant le début des travaux sur leur propriété. Cette information se fera :

- soit par courrier nominatif dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés,
- soit par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux.

En cas de refus légitime (travaux déjà réalisés par le propriétaire) clairement justifié de la part du propriétaire, il sera tenu compte de ce refus et la propriété concernée sera exclue du champ d'intervention de l'équipe chargée de l'exécution des travaux.

Le propriétaire peut aussi choisir de financer ses propres travaux de restauration de berges.

En ce qui concerne le bois provenant des travaux de bûcheronnage, il sera laissé sur place à disposition du propriétaire, hors de la limite des crues et les propriétaires seront invités à venir le récupérer.

6.6. Modalités de participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt

La communauté de communes Massif du Sancy prend en charge la totalité des couts des travaux effectués. Les actions de ce programme sont financées :

- Par des subventions du FEDER Auvergne, de l'agence de l'eau Adour Garonne et du conseil départemental du puy de Dôme
- Par la communauté de communes et les communes pour le reste à charge.

Pour les actions B2_abreuvoir gué la communauté de communes prévoit d'assurer les couts financiers des opérations sous réserve d'une participation minimum humaine et/ou matérielle du propriétaire ou agriculteur concerné.

Une fois les aménagements réalisés (abreuvoirs, clôture...), un conventionnement de mise à disposition entre la communauté de communes Massif du Sancy et le propriétaire sera mis en place afin que les aménagements soient entretenus.

6.7. Nomenclature associée

Les travaux d'aménagement des cours d'eau du contrat territorial Sources de la Dordogne Sancy Artense sont définis dans la nomenclature issue de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant	Linéaire concerné
3.1.2.0. <i>Profil en long ou en travers</i>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 (Consolidation de berges), ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1-Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2-Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Non soumis	Arrêté du 28 novembre 2017	Aménagement de 36 abreuvoirs de 5m de large maximum Aménagement de 19 points franchissement de 5m de large maximum
3.1.3.0. <i>Impact sur la luminosité</i>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur 1- Supérieure ou égale à 100 m (A) 2- Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100m (D)	Non soumis	Arrêté du 28 novembre 2007	Aménagement de 19 points franchissement de 5m de large maximum
3.1.4.0. <i>Consolidation de berges</i>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (les techniques mixtes sont concernées par cette rubrique): 1-Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2-Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) (Les longueurs en rive gauche et rive droite se cumulent)	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002	Aménagement de 19 points franchissement de 5m de large maximum
3.1.5.0. <i>Destruction de frayères</i>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères de brochet : 1-Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2-Dans les autres cas (D)	Non soumis	Néant	Aménagement de 36 abreuvoirs sur 3m ² Aménagement de 19 points de franchissement sur 15m ²

6.8. Validité de la demande de DIG

A l'issue de la présente demande de DIG, l'arrêté préfectoral qui sera prononcé, autorisera les travaux prévus dans le cadre de ce programme d'actions.

ARTICLE 7 : DOCUMENT D'INCIDENCE

Résumé non-technique

Les travaux envisagés dans le cadre de ce programme visent à une amélioration de la qualité écologique des cours d'eau concernés. Cependant, toute intervention sur le milieu aquatique entraîne une modification du fonctionnement de l'écosystème que l'on se doit de prévenir et d'évaluer.

Compte tenu de l'état initial des cours d'eau du bassin versant et des principales problématiques relevées, les travaux de ce programme induiront des effets positifs. Néanmoins, en ce qui concerne les risques d'impacts négatifs liés aux travaux, ils résultent en partie du type d'intervention mais aussi essentiellement du degré et de la pertinence des actions en fonction du secteur du cours d'eau pris en considération. Une intervention intense ou non appropriée peut en effet engendrer les effets inverses de ceux escomptés.

L'enjeu principal de la programmation de travaux, objet de la présente DIG, étant l'amélioration de la qualité écologique, elle est en accord avec les objectifs du réseau Natura 2000. Les objectifs d'intervention sont compatibles avec la prise en compte de la présence des milieux et des espèces visés par les programmes mis en œuvre sur ces sites. Les actions peuvent être mises en parallèle avec la compatibilité sur de nombreux contrats Natura 2000 notamment sur la lutte contre les espèces invasives, le rétablissement de la continuité écologique, la mise en défens des cours d'eau et la restauration et la plantation de ripisylve permettant notamment de créer des habitats et lieux de vie pour les espèces cibles.

En respectant l'ensemble des précautions fixées dans le cadre de travaux hors périmètre Natura 2000, le programme de travaux proposé contribue à une amélioration des fonctionnalités des cours d'eau et est complémentaire à la démarche Natura 2000.

La communauté de communes Massif du Sancy prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter le dérangement des espèces sensibles et favoriser leur maintien sur les sites (cf. article 7.6.).

Néanmoins, des impacts directs et indirects des travaux peuvent être envisagés :

- atteinte aux habitats ou à la flore, par coupe de ripisylve, par le passage d'engins en lits mineur et majeur et par la perturbation de frayères,
- dérangement de la faune sauvage par la présence du personnel et le bruit des engins,
- création d'accès facilitants l'intrusion de véhicules ou de piétons dans les milieux naturels sensibles,
- stockage temporaire de déchets lors des travaux.

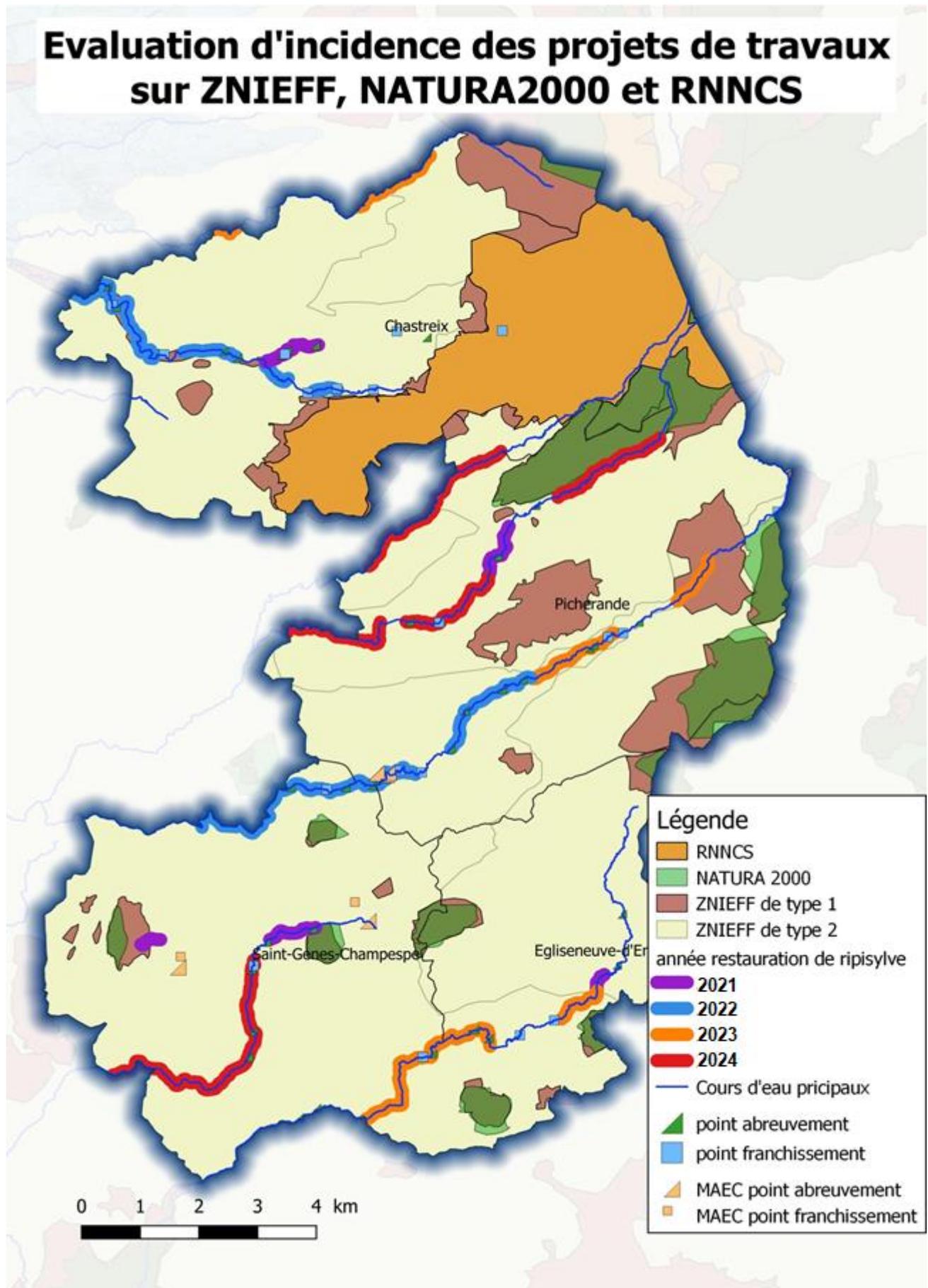
Les actions mises en place pour limiter ces impacts sont détaillées dans les articles 7.1. à 7.7. ci-dessous.

7.1. Notice d'incidence Natura 2000

3 sites Natura 2000 de la Directive Habitats sont présents sur le territoire périmètre de la DIG :

- FR8301039 - Artense,
- FR8301040 – Cézallier
- FR8301042 – Mont dore

Localisation des travaux concernés par la présente demande de déclaration d'intérêt général par rapport aux sites Natura 2000 :



- Le site **FR8301039 – Artense** rassemble 16 entités constituées de tourbières, de lacs et de leurs bassins versant immédiats. 8 d'entre elles sont sur le territoire de la communauté de communes Massif du Sancy, porteuse des projets de travaux, ce sont la Tourbière de Lajoux, la tourbière de l'Arbre, le lac Chauvet, le lac de l'Esclauze, le lac de la Landie, le lac de Laspialade, Sougeat la Souze, La Morthé. L'animation du site est réalisée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne qui s'appuie sur le Document d'Objectifs (DOCOB) validé en 2010.

Les *espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats »* et présentes sur le site sont la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis* – code Natura 2000 : 1386), l'Hypne brillante (*Hamatocaulis vernicosus* – code Natura 2000 : 1393), la Ligulaire de Sibérie (*Ligularia sibirica* – code Natura 2000 : 1758), le Flûteau nageant (*Luronium natans* – code Natura 2000 : 1831), le Damier de la Succise (*Euphydrias aurinia* – code Natura 2000 : 1065), le Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle* – code Natura 2000 : 4038), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra* – code Natura 2000 : 1355) et le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus* – code Natura 2000 : 1083).

Les *habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires* des entités concernées sont les landes sèches (code Natura 2000 : 4030.10), les nardaies (codes Natura 2000 : 6230.4), les bas marais subatlantiques montagnards (code Natura 2000 : 6410.11), les prés humides et bas marais acidiphiles atlantiques (code Natura 2000 : 6410.6), les prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques (code Natura 2000 : 6510.7), les prairies de fauche de montagne (code Natura 2000 : 6520.1), les végétations des tourbières hautes actives (code Natura 2000 : 7110.1), les tourbières hautes en fin d'évolution (code Natura 2000 : 7120.1), les tourbières de transition et tremblants (code Natura 2000 : 7140.1), les dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (code Natura 2000 : 7150.1), les pelouses pionnières montagnardes à subalpines des dalles siliceuses du Massif central (code Natura 2000 : 8230.2), les hêtraies acidiphiles montagnardes à Houx (code Natura 2000 : 9120.3) et les hêtraies sapinières acidiphiles à Houx et Luzule des neiges (code Natura 2000 : 9120.4).

Seul une intervention relevant des projets de travaux présentés dans ce document, concerne physiquement un site : il s'agit d'un point d'abreuvement en limite de la zone humide de la tourbière de l'Arbre sur les sources du Taurons. Les travaux seront réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre. Cela correspond à la période d'étiage hors fraie pour limiter le dérangement sur la faune des milieux aquatiques en cas de nécessité d'intervention ou de passage dans le lit mineur

- Le site **FR8301042 – Monts Dore** se situe sur le massif, et recouvre les sources de la Gagne, la Tarentaine, et le ruisseau du Taraffet. La structure animatrice de ce site est le syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Le DOCOB a été validé en 2014.

Les *espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats »* et présentes sur le site sont la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis* – code Natura 2000 : 1386), l'Hypne brillante (*Hamatocaulis vernicosus* – code Natura 2000 : 1393), l'Orthotric de Roger (*Orthotricum rogeri* – code Natura 2000 : 1387), la Bruchie des Vosges (*Bruchia vogesiaca* – code Natura 2000 : 1385), le Damier de la Succise (*Euphydrias aurinia* – code Natura 2000 : 1065), le Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle* – code Natura 2000 : 4038), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra* – code Natura 2000 : 1355), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus* – code Natura 2000 : 1308) et le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii* – code Natura 2000 : 1323).

Les *habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires présents* sur le territoire d'intervention sont les landes acidiphiles montagnardes du Massif central (code Natura 2000 : 4030.13), les landes à Genêt purgatif du Massif central (code Natura 2000 : 5120.1), les junipérais secondaires planitaires à montagnardes à Genévrier commun (code Natura 2000 : 5130.2), les pelouses acidiclinales montagnardes du Massif central (code Natura 2000 : 6230-4), les pelouses acidiphiles subalpines du Massif central (code Natura 2000 : 6230.14), les prés humides du Massif central (code Natura 2000 : 6410.11), les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines à Calamagrostide roseau (code Natura 2000 : 6430.10), les végétations des tourbières hautes actives (code Natura 2000 : 7110.1) et les hêtraies subalpines à Erable et Oseille à feuilles d'Arum (code Natura 2000 : 9140.3).

Seul une intervention relevant des projets de travaux présentés dans ce document, concerne physiquement un site : il s'agit de la réalisation d'un point de franchissement sur l'amont de la Gagne. Les travaux seront réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre afin que les interventions sur la ripisylve ne perturbent pas les cycles de l'avifaune et des chiroptères. Cela correspond également à la période d'étiage hors fraie pour limiter le dérangement sur la faune des milieux aquatiques en cas de nécessité d'intervention ou de passage dans le lit mineur.

- Le site **FR8301040 – Cézallier**

Les *espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats »* et présentes sur le site sont la Loutre d'Europe (*Lutra lutra* – code Natura 2000 : 1355), le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia* – code Natura 2000 : 1065), le Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle* – code Natura 2000 : 4038), le Buxbaumia viridis (*Buxbaumia viridis* – code Natura 2000 : 1886), l'Orthotric de Roger (*Orthotricum rogeri* – code Natura 2000 : 1387), la Ligulaire de Sibérie (*Ligularia sibirica* – code Natura 2000 : 1758), le Flûteau nageant (*Luronium natans* – code Natura 2000 : 1831), le Hypne vernissé (*Hamatocaulis vernicosus* - code Natura 2000 : 6216)

Les *habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires* des entités concernées sont les Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (code Natura 2000 : 3130), les landes sèches européennes (code Natura 2000 : 4030), les formations montagnardes à Cytisus purgans (code Natura 2000 : 5120), les formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (code Natura 2000: 6230), les prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (code Natura 2000 : 6410), les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpin (code Natura 2000 : 6430), les prairies de fauche de montagne (code Natura 2000 : 6520), les tourbières hautes actives (code Natura 2000 : 7110), les tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle (code Natura 2000 : 7120), les tourbières de transition et tremblantes (code Natura 2000 : 7140), les roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii (code Natura 2000 : 8230), les tourbières boisée (code Natura 2000 : 91D0), les hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) (code Natura 2000 : 9120)

Seul une intervention relevant des projets de travaux présentés dans ce document, concerne physiquement un site : il s'agit de la réalisation d'un point de franchissement sur la partie amont du Neuffond. Les travaux seront réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre afin que les interventions sur la ripisylve ne perturbent pas les cycles de l'avifaune et des chiroptères. Cela correspond également

à la période d'étiage hors fraie pour limiter le dérangement sur la faune des milieux aquatiques en cas de nécessité d'intervention ou de passage dans le lit mineur (retrait d'embâcle par exemple).

Les travaux prévus dans le cadre de cette procédure concernent 3 sites **Natura 2000** (Monts Dore, Artense et Cézallier) avec :

- l'aménagement de 1 points d'abreuvement et de 2 points de franchissements,

7.2. Notice d'incidence Réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

La Réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, créée en 2007, a pour vocation de préserver des milieux et des espèces associées rares dans le Massif central, ainsi qu'un patrimoine géologique exceptionnel. Elle compte également un réseau hydrographique dense et de bonne qualité.

Les objectifs de préservation et restauration de la qualité des milieux présents sur le territoire de la Réserve convergent tous vers une plus grande naturalité. Outre le fait de limiter l'impact anthropique et les désordres associés, cela permet aux habitats et aux espèces qui les composent d'avoir une plus grande résilience. Ainsi, leur capacité à s'adapter à des aléas et à des changements de grande ampleur comme les changements climatiques en cours, n'est pas amoindrie par d'autres pressions.

En termes de milieux aquatiques, la situation de la Réserve en tête de bassin versant du bassin de la Dordogne lui confère une responsabilité toute particulière quant à la présence d'une eau de très bonne qualité en lien avec la solidarité amont/aval de l'ensemble du bassin.

C'est dans cet objectif de restauration de la qualité des milieux aquatiques et de l'amélioration de la qualité des eaux issues de la Réserve que s'inscrit le projet de point de franchissement stabilisé sur l'amont du ruisseau de la Gagne (FRFRR104_1). Le plan de gestion de la Réserve en cours de rédaction précise que « la plus grande partie du cours de la Gagne serpente dans des pâturages avec un faible dénivelé et un courant modéré, à l'exception de quelques zones accidentées en forêt ». Il met en avant « la présence de berges érodées par le passage répété de vaches à proximité de la Montagne du Mont ». La Gagne, à la station du Salut, est classée en très bon état au titre des suivis réalisés sur les macro-invertébrés (IBG), les diatomées (IBD), la physico-chimie, le compartiment piscicole (IPR) et la recherche de substances chimiques.

A travers l'action prévue dans cette programmation, il s'agit de préserver le ruisseau actuellement dégradé par un franchissement sauvage et de permettre de consolider les activités agricoles qui contribuent au maintien des espaces ouverts et de milieux remarquables. Une solution technique sera partagée avec le propriétaire et l'exploitant de la parcelle concernée afin de préciser les besoins (type de franchissement, localisation précise). La mise en œuvre de ce franchissement stabilisé sera accompagné d'une mise en défens des berges permettant tout à la fois d'améliorer la qualité du cours d'eau en évitant l'accès direct des animaux dans le lit mineur, de restaurer les berges en limitant leur érosion et leur dégradation physique et d'encourager les animaux et les engins à emprunter l'aménagement réalisé.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des hauts enjeux de préservation du milieu naturel que porte la Réserve. Ainsi, ne seront utilisés que des matériaux ne portant pas atteinte à l'intégrité des milieux : en fonction des besoins : bois non traité, matériaux concassés d'origine locale, intégration paysagère... Les travaux seront réalisés à des périodes de moindre impact sur les milieux et en l'occurrence entre début juin et fin octobre en privilégiant la période d'étiage. La perturbation des milieux sera limitée au maximum en réduisant la circulation des engins, en assurant leur nettoyage avant l'entrée sur le chantier, en empruntant des trajets stabilisés et en ne laissant aucun déchet issu des opérations. De même, toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter un impact sur l'aval du cours d'eau (filtre dans le lit en aval des travaux pendant leur réalisation, intervention lors de la période d'étiage).

Les travaux s'inscriront dans les objectifs opérationnels du plan de gestion de la Réserve, leur permettant de bénéficier d'une validation administrative. Ils seront présentés, préalablement à leur réalisation, au Comité consultatif de la Réserve pour en faire connaître les modalités techniques et administratives de réalisation. Enfin, ils répondront aux démarches de validation relatives à la Loi sur l'eau.

7.3. Incidence sur les espèces remarquables

Les sites Natura 2000 constituent un point de vigilance dans la réalisation des travaux car leur définition a été basée sur la nécessité de préservation d'une biodiversité d'intérêt communautaire. En complément de ces sites, d'autres périmètres, comme les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ont été définis suite à des inventaires pour porter à connaissance une biodiversité remarquable ne faisant pas forcément l'objet de classements. La prise en compte des sensibilités des espèces qui s'y trouvent constitue également un point de l'évaluation des incidences des travaux.

Les ZNIEFF de type 1 sont les plus localisées et font référence à des espèces patrimoniales identifiées lors d'inventaires. Les sites suivants sont concernés par la réalisation des travaux prévus dans cette procédure.

- La **ZNIEFF 830020153 type 1 « Bois et cascades de la Barthe »** Elle présente comme habitat déterminant Forêts marécageuses de Bouleaux et de Conifères. En termes d'espèces réglementées déterminantes, sont présents le Cuivré de la Bistorte (*Lycaena helle* : 53976), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*, : 60630), le Pipit farlouse (*Anthus pratensis* : 3726), le Grimpereau des bois (*Certhia familiaris* Linnaeus : 3784), le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus* : 3958), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus* : 2873), le Gobemouche (*Ficedula hypoleuca* : 4330), l'Alouette lulu (*Lullula arborea* : 3670), le Traquet tarier (*Saxicola rubetra* : 4049), le Merle à plastron (*Turdus torquatus* Linnaeus : 4112), l'Orchis couleur de chair (*Dactylorhiza carnata* : 94259), le Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia* : 95442), l'Épipactis des marais (*Epipactis palustris* : 96465), l'Épipogon sans feuilles (*Epipogium aphyllum* : 96499).

Les travaux envisagés concernent principalement l'entretien de la ripisylve pour rajeunir les peuplements, éviter la création d'embâcles et améliorer sa fonctionnalité. Ils se situent en aval de la cascade de la Barthe. Les travaux seront réalisés **entre mai et octobre** en période d'étiage hors fraie pour limiter le dérangement sur la faune des milieux aquatiques en cas de nécessité d'intervention ou de passage dans le lit mineur (retrait d'embâcle par exemple). Une attention particulière sera prise quant à la désinfection du matériel d'intervention pour éviter la transmission de maladies et la contamination des Ecrevisses à pattes blanches.

- La **ZNIEFF 830015158 type 1 « Bois du Domais »** Elle présente comme habitats déterminants la Hêtraies subalpines, la Tourbière hautes à peu près naturelles, la Prairies à Molinie et communautés associées, la Hêtraies neutrophiles, la Pelouses sèches, acides et neutres fermées non-méditerranéennes, la Pelouses atlantiques à Nard raide et groupements apparentés- la Landes à Genêts -la Hêtraies atlantiques acidiphiles, la Landes sub-atlantiques à Genêt et Callune
En termes d'espèces réglementées déterminantes, sont présents *Amphidium lapponicum* (5008), Hypne brillante (*Hamatocaulis vernicosus* -159445), *Plagiobryum zieri* (4877),

Trematodon ambiguus (4837), Argus de la Sanguinaire (Eumedonia eumedon-54191), Damier de la Succise (Euphydryas aurinia-53865), Cuivré de la Bistorte (Lycaena helle-53976), Azuré de la Croisette (Maculinea alcon-54080), Loutre d'Europe, (Lutra lutra 60630), Grimpeur des bois (Certhia familiaris Linnaeus-3784), Cincle plongeur (Cinclus cinclus-3958), Pigeon colombin (Columba oenas Linnaeus-3422), Bruant jaune (Emberiza citrinella Linnaeus-4657), Pouillot siffleur (Phylloscopus sibilatrix-4272), Turdus pilaris Linnaeus, (Grive litorne-4127), Racine de corail (Corallorhiza trifida Châtel-92421), Racine de corail, (Corallorhiza trifida Châtel-521627), Rossolis à feuilles rondes (Drosera rotundifolia L-1595442), Chèvrefeuille alpin (Lonicera alpigena-106550), Luzule de Desvaux (Luzula desvaux-106825), Meconopsis cambrica (107519), Saule des Lapons (Salix lapponum L-120091), Scléranthe à crochets (Scleranthus uncinatus Schur-121846), Sénéçon fausse-cacalie (Senecio cacaliaster-122563), Canneberge à petits fruits, (Vaccinium microcarpum-128343), Lycopode sélagine (Huperzia selago-103034), Parus montanus rhenanus (4359), Circée des Alpes (Circaea alpina-91256), Streptopus à feuilles embrassantes (Streptopus amplexifolius-125226)

Les travaux envisagés concernent l'entretien de la ripisylve pour rajeunir les peuplements, éviter la création d'embâcles et améliorer sa fonctionnalité sur un petit tronçon en amont de la D149. Les travaux seront réalisés **entre mai et octobre** en période d'étiage hors fraie pour limiter le dérangement sur la faune des milieux aquatiques en cas de nécessité d'intervention ou de passage dans le lit mineur (retrait d'embâcle par exemple). Une attention particulière sera prise quant à la désinfection du matériel d'intervention pour éviter la transmission de maladies et la contamination des Ecrevisses à pattes blanches.

- La **ZNIEFF 830020155 type 1 « La Gagne »** couvre la partie médiane du ruisseau, à Chastreix et La Tour d'Auvergne. Elle ne semble pas abriter d'habitats déterminants ZNIEFF mais deux espèces patrimoniales réglementées et déterminantes que sont l'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Les travaux envisagés concernent principalement l'entretien de la ripisylve pour rajeunir les peuplements, éviter la création d'embâcles et améliorer sa fonctionnalité ainsi que la création de 4 points d'abreuvement et 2 points de franchissement. Les travaux seront réalisés **entre mai et octobre** en période d'étiage hors fraie pour limiter le dérangement sur la faune des milieux aquatiques en cas de nécessité d'intervention ou de passage dans le lit mineur (retrait d'embâcle par exemple). Une attention particulière sera prise quant à la désinfection du matériel d'intervention pour éviter la transmission de maladies et la contamination des Ecrevisses à pattes blanches.

- La **ZNIEFF 830001014 type 1 « Lac de Laspialades »**

Les travaux envisagés concernent principalement l'entretien de la ripisylve pour rajeunir les peuplements, éviter la création d'embâcles et améliorer sa fonctionnalité et éviter les débordements récurrent du ruisseau au niveau de la route de Laspialade. Les travaux seront réalisés **entre mai et octobre** en période d'étiage hors fraie pour limiter le dérangement sur la faune des milieux aquatiques en cas de nécessité d'intervention ou de passage dans le lit mineur (retrait d'embâcle par exemple).

De façon plus globale, des ZNIEFF de type 2 ont été définies, mettant en exergue une biodiversité riche et variée sur un territoire plus vaste que celles de type 1. Elles incluent souvent des ZNIEFF de type 1 dans

leur périmètre. Au regard de la superficie de ces sites, seules les espèces règlementées seront répertoriées pour les 3 ZNIEFF concernées ci-dessous. En effet, les habitats présentent une grande diversité et les mesures mises en œuvre pour préserver les habitats de façon générale leur seront bénéfiques tandis que la présence de certaines espèces peut influencer les périodes d'intervention en fonction des sensibilités.

- La **ZNIEFF 830007459 type2 « Artense »** correspond au plateau granitique de l'Artense, riche en milieux aquatiques (chevelu hydrographique, zones humides dont tourbières...). Cette Znieff de type2 la partie Ouest et Sud-Ouest du territoire concerné par la DIG. Ce site présente les espèces règlementées déterminantes suivantes : l'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), l'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le Chat sauvage (*Felis sylvestris*), le Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Milan noir (*Milvus migrans*), le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), le Merle noir (*Turdus merula*), l'Andromède (*Andromeda polifolia*), la Laïche des tourbières (*Carex limosa*), la Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*), la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), la Linaigrette grêle (*Eriophorum gracile*), le Lis martagon (*Lilium martagon*), la Littorelle à une fleur (*Littorella uniflora*), le Fluteau nageant (*Luronium natans*), la Scheuchzérie des tourbières (*Scheuchzeria palustris*), l'Airelle à petits fruits (*Vaccinium microcarpum*) et le Lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*).

Les travaux prévus dans le périmètre de cette ZNIEFF concernent essentiellement les ruisseaux suivants et leurs affluents : la Burande et la Gagne, la Tarentaine et le Neuffons, le Taurons et le Gabacut. L'ampleur du site et son intersection avec des cours d'eau n'ayant jamais fait l'objet d'interventions, expliquent que les travaux prévus soient importants :

- **35 points d'abreuvement** (dont 5 dans le cadre de la mise en œuvre des MAEC) et **18 points de franchissement** (dont 2 dans le cadre de la mise en œuvre des MAEC),
- Ces cours d'eau sont concernés par des opérations de **restauration de la ripisylve**,

La présence d'une avifaune sensible au dérangement conduira à réaliser des interventions **entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre** afin de limiter le dérangement, entre autres, de l'avifaune. L'entretien de la ripisylve permettra un rajeunissement des peuplements et la limitation de la création d'embâcles dans les ruisseaux. La mise en place de points d'abreuvement et de franchissement stabilisés et la mise en défens des berges associée permettra de limiter les contaminations bactériologiques dans les cours d'eau, le départ de matières en suspension et conduira à une stabilisation des berges et à une restauration d'une ripisylve fonctionnelle favorable au maintien des habitats et des espèces.

- La **ZNIEFF 830007459 type2 « Cézallier »** se situe sur la partie Est du territoire concerné par la DIG.

Les travaux envisagés concernent 2 cours d'eau (Le Neuffons et La Gabacut) pour l'**entretien de ripisylve**, l'installation de **1 point d'abreuvement** sur Le Neuffons et de **2 points de franchissement** sur le Gabacut, La présence d'une avifaune sensible au dérangement conduira à réaliser des interventions entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre afin de limiter le dérangement, entre autres, de l'avifaune. L'entretien de la ripisylve permettra un rajeunissement des peuplements et la limitation de la création d'embâcles dans les ruisseaux. La mise en place de points d'abreuvement et de franchissement stabilisés et la mise en défens des berges associée permettra de limiter les contaminations bactériologiques dans les cours d'eau, le départ de matières en suspension et conduira à une stabilisation des berges et à une restauration d'une ripisylve fonctionnelle favorable au maintien des habitats et des espèces.

- La **ZNIEFF 830007457 « Monts Dore »** au nord du territoire concerné par la DIG comprend l'intégralité du massif, avec une emprise plus large que celle du site Natura 2000 correspondant. Les espèces déterminantes réglementées identifiées sont les suivantes : le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), le Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*) ; l'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), l'Apollon (*Parnassius apollo*), le Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*) ; le Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le Muscardin (*Muscardinus, avellanarius*), le Putois d'Europe (*Mustela putorius*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), le Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), le Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), le Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Pigeon colombin (*Columba oenas*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), le Milan royal (*Milvus milvus*), le Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), le Merle noir (*Turdus merula*), le Merle à plastron (*Turdus torquatus*), le Brochet (*Esox lucius*), la Vipère péliade (*Vipera berus*), l'Aconit napel (*Aconitum napellus*), l'Andromède (*Andromeda polifolia*), la Laïche des tourbières (*Carex limosa*), la Laïche à feuilles engainantes (*Carex vaginata*), la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), l'Épipogon sans feuilles (*Epipogium aphyllum*), la Gagée jaune (*Gagea lutea*), le Lis martagon (*Lilium martagon*), la Littorelle à une fleur (*Littorella uniflora*), le Saule des lapons (*Salix lapponum*), l'Airelle à petits fruits (*Vaccinium microcarpum*), le Lycopode sabbine (*Huperzia selago*), l'Isoète des lacs (*Isoetes lacustris*), le Lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*) et le Lycopode en massue (*Lycopodium clavatum*).

Les travaux envisagés concernent 3 cours d'eau (la Burande, La Trentaine et Le Taraffet) pour l'**entretien de ripisylve**, l'installation de 2 **points d'abreuvement** (1 sur la Gagne et 1 sur Le Taraffet) et de 3 **points de franchissement** sur la Taraffet, La présence d'une avifaune sensible au dérangement conduira à réaliser des interventions entre le 1^e septembre et le 31 octobre afin de limiter le dérangement, entre autres, de l'avifaune. L'entretien de la ripisylve permettra un rajeunissement des peuplements et la limitation de la création d'embâcles dans les ruisseaux. La mise en place de points d'abreuvement et de franchissement stabilisés et la mise en défens des berges associée permettra de limiter les contaminations bactériologiques dans les cours d'eau, le départ de matières en suspension et conduira à une stabilisation des berges et à une restauration d'une ripisylve fonctionnelle favorable au maintien des habitats et des espèces.

.....

7.3. Incidence sur la ressource en eau - aspect quantitatif

Les travaux prévus ne font appel à aucun prélèvement direct de la ressource en eau.

Le développement du boisement de berge soit par plantation ou en favorisant la régénération spontanée pourra éventuellement faire augmenter l'absorption racinaire. Les actions de renaturation qui consistent entre autres à reconnecter le cours d'eau à ses zones humides adjacentes pourront avoir un effet positif sur l'écrêtement des crues et le soutien aux débits d'étiages.

7.4. Incidence sur le milieu aquatique

Les travaux envisagés permettront d'améliorer la qualité écologique des milieux par la restauration ou le rajeunissement du boisement de berge et une augmentation de la diversité biologique, ainsi que la valorisation paysagère des sites (enlèvement systématique des déchets, suppression des dépôts

sauvages...). Outre la protection du boisement, la mise en défens des berges préconisée ici, permet d'éviter leur piétinement et favorise le développement d'habitats (cachés sous berges...).

Cependant, l'enlèvement d'embâcles peut porter préjudice, particulièrement sur certains cours d'eau où ils représentent une source de diversification des faciès d'écoulement et un apport trophique bénéfique à toute la chaîne alimentaire. A cet effet, il est préconisé une élimination sélective des embâcles, et uniquement sur les secteurs où les enjeux de protection des ouvrages, de protection contre les crues, de continuité écologique et éventuellement touristiques le justifient. Partout ailleurs les embâcles seront maintenus.

7.5. Incidence sur l'écoulement des eaux

En évacuant de manière sélective les encombres et en améliorant l'état sanitaire du boisement de berge, le maintien des berges est renforcé en limitant ainsi la formation d'embâcles. Les travaux induiront donc des effets positifs pour la protection des populations et les aménagements contre les inondations et sur l'écoulement naturel des eaux.

7.6. Incidence sur la qualité des eaux

Grâce à son réseau racinaire, le boisement de berge possède un pouvoir épurateur reconnu, et participe à l'élimination des pollutions diffuses en réduisant la teneur en éléments nutritifs des eaux de ruissellement avant leur arrivée dans la rivière. Les travaux de plantation, et les mesures de régénération spontanée de la végétation induiront donc largement des effets positifs. A noter également que la mise en défens des berges préconisée ici permettra d'éviter la stagnation du bétail dans les cours d'eau et donc la dégradation de la qualité de l'eau qui en découle (excréments directement dans le cours d'eau, remise en suspension de matières fines, ...).

En revanche, les travaux de bûcheronnage qui visent à assainir la ripisylve et à prévenir la formation d'embâcles, pourraient dégrader la qualité de l'eau par une prolifération algale due à un éclaircissement trop important du cours d'eau. Ce risque reste toutefois peu probable en raison des faciès d'écoulement de type torrentiel, et, sur certains secteurs (présence de rejets polluants et sur les plats lenticules), il sera de toute façon recommandé le maintien d'une ripisylve la plus dense possible afin de limiter l'éclaircissement du cours d'eau.

La réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages permettra, au-delà de la continuité piscicole et sédimentaire, au cours d'eau de retrouver ses capacités d'autoépuration. Cela limitera également les zones de plat lenticule en amont des obstacles qui sont propices à une stagnation de l'eau, à des dépôts sédimentaires, à un réchauffement de l'eau et parfois au développement d'algues.

Des perturbations peuvent être également occasionnées par les pollutions accidentelles liées aux engins de chantier (fuite d'huile ou de carburant). Afin de maîtriser d'éventuels déversements, les ravitaillements et travaux sur les engins seront réalisés en retrait de la rivière et des zones humides. De même, l'utilisation d'une huile biodégradable sera demandée pour les tronçonneuses et les réseaux d'assainissement seront identifiés et pris en compte dans les travaux afin d'éviter toute casse et fuite dans le milieu aquatique.

Des filtres à particules en suspension seront mis en place lors des travaux d'arasement afin de les retenir et d'éviter leur propagation à l'aval.

7.7. Incidence sur la faune

Les travaux envisagés seront favorables à la faune inféodée aux milieux aquatiques en instaurant un meilleur équilibre des zones ombragées et éclairées, en créant des caches privilégiées par un renforcement du système racinaire des arbres, en améliorant la qualité de l'eau à travers l'élimination des déchets et l'augmentation de la capacité d'autoépuration et en restaurant les capacités de dispersion des espèces piscicoles (Truite fario notamment).

Les interventions dans le lit du cours d'eau peuvent être néanmoins dommageables pour la faune piscicole, c'est pourquoi toutes les précautions nécessaires seront prises pour l'affecter le moins possible. Ces travaux seront temporairement impactant pour la faune et ses habitats le temps que le cours d'eau se stabilise dans son lit et que la végétation s'installe. Pour limiter cet impact, des mesures préventives seront donc prises pour la faune aquatique avant le début de certains travaux. C'est d'ailleurs le cas pour des travaux sur des ouvrages (pêche de sauvetage, travaux hors d'eau, mise en place de filtres, ...).

Plus généralement, le recours à des engins mécaniques sera ponctuel et interviendra sur des zones peu sensibles (absence de frayères et d'espèces remarquables ou fragiles telles que la Truite ou l'Ecrevisse à pattes blanches). En ce qui concerne l'Ecrevisse à pattes blanches, une désinfection systématique du matériel pouvant être amené à évoluer dans l'eau sera demandée afin de s'assurer de ne pas transmettre de maladies aux populations résiduelles.

De plus, pour limiter le dérangement des espèces lors de leur reproduction, les périodes nécessitant une attention particulière (novembre à mai), voire une interruption momentanée des travaux (périodes critiques de basses eaux), seront portées à la connaissance des intervenants.

En ce qui concerne l'avifaune, l'impact sera également minimisé. Les travaux de bûcheronnage (source notamment de nuisances sonores) seront interdits en ZPS et dans les ZNIEFF concernées durant la période sensible de reproduction (mai à août) et lorsque les intervenants trouveront des arbres abritant des nids garnis d'œufs, ils devront les préserver. L'opérateur Natura 2000 des sites sera informé et consulté afin d'obtenir des conseils et les précautions à prendre par rapport aux travaux susceptibles d'avoir un impact négatif sur les sites.

Une attention particulière sera portée à la présence de la Loutre sur le bassin versant. Cette espèce sensible au dérangement a besoin d'arbres creux formant des cavités en sous berge pour y installer son gîte de reproduction (catiche). Que ce soit pour la loutre ou pour les espèces cavernicoles (oiseaux, chauves-souris, ...), les arbres creux seront conservés autant que possible en fonction de leur stabilité et du risque de création d'encombre qu'ils peuvent engendrer selon le secteur concerné. Le débroussaillage, s'il est nécessaire, restera sélectif pour ne pas diminuer le potentiel de gîte de repos diurne.

7.8. Coordination, suivi des travaux

L'animateur et le technicien de rivière du Contrat territorial « Sources de la Dordogne Sancy Artense » assureront le suivi et la coordination des travaux, et fourniront sur le site du chantier les explications spécifiques et recommandations à respecter. Ils seront également présents pour superviser les opérations les plus délicates. Ils sont les garants du respect du cahier des charges des travaux.

7.9. Conformité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne

Arrêté le 1^{er} décembre 2015, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 s'articule autour de 4 orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource d'en eau, avec notamment les dispositions suivantes :

- **Orientation B : Réduire les pollutions :**
 - B19 – Réduire le transfert d'éléments polluants
 - B22 – Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques

- **Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques :**
 - D16 – Etablir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants
 - D18 – Gérer et réguler les espèces envahissantes
 - D20 – Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique
 - D21 – Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassins
 - D22 – Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques »
 - D23 – Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et les plans de gestion des poissons migrateurs
 - D26 – Définir les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux
 - D27 – Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux
 - D28 – Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux
 - D30 – Adapter la gestion des milieux et des espèces
 - D48 – Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique

L'ensemble des travaux qui seront réalisés est compatible avec ces grandes orientations.

7.10. Lien avec le SAGE Dordogne amont

Le SAGE Dordogne amont est en cours d'élaboration, l'état des lieux a été validé en juin 2016 et le diagnostic et ses perspectives sont en cours de rédaction.

L'animateur de l'élaboration du SAGE Dordogne amont est associé aux démarches d'animation du contrat territorial « Sources de la Dordogne Sancy Artense » et de mise en œuvre des actions afin d'alimenter le SAGE et de pouvoir décliner localement les enjeux identifiés.

L'ensemble des travaux qui seront réalisés sera compatible avec les enjeux du SAGE.

ARTICLE 8 : CALENDRIER ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le programme d'action est présenté dans les tableaux suivants.

Tableau des actions à réaliser par cours d'eau et par année

Action	année	Neuffonds	Taurons	Gabacut	Tarentaine	Taraffet	Burande	Gagne	total	cout unitaire HT	Coût programmé	Totaux
Restauration de berges et ripisylve par mise en defens (100m/aménagements) en ML	2021	0	200	200		200		400	1000	5	5 000 €	27 500 €
	2022	1200						1200	2400		12 000 €	
	2023	600		900					1500		7 500 €	
	2024		400			200			600		3 000 €	
	2025	réalisation de travaux non effectués les années precedentes										
Entretien de berges et ripisylve(entretien ripisylve, enlèvement d'embâcles) en MCE	2021	0	1200	350	0	1186		1050	3786	4,2	15 901 €	114 089 €
	2022	3647						1950	5597		23 507 €	
	2023	2818		3624					6442		27 056 €	
	2024		3001		840	7498			11339		47 624 €	
	2025	réalisation de travaux non effectués les années precedentes										
Entretien ripisylve entre CCMS et autre CC	2021								0	2,1	0 €	21 032 €
	2022	2569							2569		5 395 €	
	2023						2207		2207		4 635 €	
	2024		990		2633	1616			5239		11 002 €	
	2025	réalisation de travaux non effectués les années precedentes										
Aménagement d'abreuvoirs	2021	0	2	2	0	2		3	9	950	8 550 €	34 200 €
	2022	9						5	14		13 300 €	
	2023	3		6					9		8 550 €	
	2024		3			1			4		3 800 €	
	2025	réalisation de travaux non effectués les années precedentes										
Point de franchissement (gué...)	2021	0	0					1	1	1250	1 250 €	23 750 €
	2022	3						7	10		12 500 €	
	2023	3		3					6		7 500 €	
	2024		1			1			2		2 500 €	
	2025	réalisation de travaux non effectués les années precedentes										
Retablisement de la continuité écologique	Tous cours d'eau	?	?	?			?		12	500	6 000 €	6 000 €
											TOTAL HT	226 570 €
											TOTAL TTC	271 884 €

Il est à noter qu'un décalage dans les périodes de travaux est envisageable pour des raisons techniques (conditions climatiques par exemple), financière, réglementaires ou organisationnelles.

ARTICLE 9 : BILAN DES QUANTITES DE TRAVAUX ET DES BUDGETS PREVISIONNELS

Budget prévisionnel pour l'année 2021 avec subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, CD63

Objectifs	Intitulé de l'opération	Quantité de travaux	unité	Total année 2021(en € HT)	Total subvention AEAG		Total subvention CD63		reste à charge	
					Taux	Montant (en € HT)	Taux	Montant (en € HT)	Taux	Montant (en € HT)
Gestion de la ripisylve	restauration de la ripisylve dont suppression des embâcles	3 786	mce	15 901 €	40%	6 360 €	25%	3 975 €	35%	5 565 €
Lutte contre le pietinement des berges	Mise en défens	1 000	mlb	5 000 €	0%		25%	1 250 €	75%	3 750 €
	Installation d'abreuvoir	9		8 550 €	0%		25%	2 138 €	75%	6 413 €
	Aménagement point de franchissement	1		1 250 €	0%		25%	313 €	75%	938 €
Etude reglementaire	DLE	1		5 000 €	40%	2 000 €	0%		60%	3 000 €
Total en HT				35 701 €		8 360 €		7 675 €		19 665 €

Budget prévisionnel 2022 à 2025 avec subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, CD63 et du FEDER Auvergne

Objectifs	Intitulé de l'opération	Unité	année de travaux			Total pour les 4 ans (en € HT)	Total subvention FEDER		Total subvention AEAG		Total subvention CD63		reste à charge	
			2022	2023	2024		Taux	Montant (en € HT)	Taux	Montant (en € HT)	Taux	Montant (en € HT)	Taux	Montant (en € HT)
Gestion de la ripisylve	restauration de la ripisylve dont suppression des embâcles	23 378 mce	23 507 €	27 056 €	47 624 €	98 187 €	60%	58 912 €	20%	11 782 €	0%	0 €	20%	19 637 €
	Entretien sur limite ComCom	10015 mce	5 395 €	4 635 €	11 002 €	21 032 €	60%	12 619 €	20%	4 206 €	0%	0 €	20%	4 206 €
Lutte contre le pietinement des berges	Mise en défens	4 500 mlb	12 000 €	7 500 €	3 000 €	22 500 €	60%	13 500 €	0%	0 €	20%	4 500 €	20%	4 500 €
	Installation d'abreuvoir	27	13 300 €	8 550 €	3 800 €	25 650 €	60%	15 390 €	0%	0 €	20%	5 130 €	20%	5 130 €
	Aménagement point de franchissement	18	12 500 €	7 500 €	2 500 €	22 500 €	60%	13 500 €	0%	0 €	20%	4 500 €	20%	4 500 €
Total en HT			66 702 €	55 241 €	67 926 €	189 869 €		113 921 €		15 989 €		9 630 €		37 974 €

La dernière année de DIG (2025) permettra de réaliser les travaux non fait les années précédentes.

ARTICLE 10 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Envoyé en préfecture le 31/01/2020
Reçu en préfecture le 31/01/2020
Affiché le
ID : 063-246300966-20200120-09_2020-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

n° 9 - 2020

L'an deux mil VINGT, le VINGT du mois de JANVIER le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Murol sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY.

ÉTAIENT PRESENTS :

Besse	Mme DECHAMBRE Brigitte, M. GAY Lionel, PERRON Jacques, MARLET Pierre
Chambon/Lac	Mr ROUX Daniel
Chastreix	Mr BABUT Michel
Compains	Mr VALETTE Henri
Egliseneuve d'Entraigues	Mr CARDENOUX Didier
Espinchal	Mr CHANIER J. Luc
La Bourboule	Mmes EYRAGNE Violette, COURAUD Danielle, Mr BRUT Eric
La Godivelle	/
Le Mont-Dore	Mme BARGAIN Nicole
Le Vernet Ste Marg	Mr DABERT Laurent
Montgreleix	Mr MAGE Jean
Murat le Quaire	Mr BRUGIERE Gérard
Murol	Mme GILLARD Sylvie, Mr GOUTTEBEL Sébastien
Picherande	/
Saint Diery	/
St Genes Champespe	Mr GAYDIER Daniel
Saint Nectaire	M. BELLONTE Alphonse, BABUT Jacques
St Pierre Colamine	Mr CLECH Michel
St Victor la Riviere	Mr BERTIAUX Eric
Valbeleix	Mme LANCELLE Elsa

POUVOIRS : Mr ARCHIMBAUD Paul à Mr MARLET Pierre - Mr BATTUT Romain à Mme EYRAGNE Violette - Mr DUBOURG à Mme BARGAIN Nicole, Mr CHASSARD Frédéric à Mr VALETTE Henri

Absents/Excusés : M. GUICHARD E, TEILLOT S, GRASSET P, BARLAUD J.C, ECHAVIDRE F, GRAILLE J.L, JAULARD J, Mme MANSANA J.

Secrétaire de séance : Mr GOUTTEBEL Sébastien

Nombre de Conseillers : En exercice : 35 - Présents : 23 - Votants : 27 - absents / excusés : 8

Délégués suppléants assistant au conseil : Mmes CHANDEZON Béatrice, BARTHOMEUF Laure, M. LABASSE Emmanuel, MOINS Pierre

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

OBJET : Déclaration d'Intérêt Général dans le cadre du contrat des sources de la Dordogne 2020 – 2024

VU la Loi n°2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-7, R214-88 à R214-104 relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,
VU le Code Rural et notamment l'article L151-37,
VU le Contrat Territorial des sources de la Dordogne,

Monsieur le Président expose :

Une déclaration d'intérêt général soumise à enquête publique est nécessaire afin de réaliser les actions programmées dans le contrat territorial des Sources de la Dordogne et notamment les communes de Chastreix, Picherande, St Genès Champespe et Egliseneuve d'Entraigues.

La DIG concerne le territoire de la communauté de communes du Massif du Sancy sur le bassin Adour-Garonne, dans le Contrat territorial « Sources de la Dordogne Sancy Artense ».

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Envoyé en préfecture le 31/01/2020
Reçu en préfecture le 31/01/2020
Affiché le
ID : 063-246300966-20200120-09_2020-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- ❖ Sollicite le bénéfice d'une déclaration d'intérêt général DIG pour le rétablissement de la continuité écologique des bassins versants du territoire de la CCMS concerné par le Contrat territorial « Sources de la Dordogne Sancy Artense » ;
- ❖ Décide d'adresser à Madame la Préfète du Puy de Dôme toutes les pièces nécessaires à la satisfaction de la procédure de demande de DIG ;
- ❖ Autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette procédure et de signer les actes s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré,
Les Jour, Mois, An que sus dit
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Président,
Lionel GAY



ATLAS CARTOGRAPHIQUE